

10.4.2014

A7-0147/ 001-136

## AMENDEMENTS 001-136

déposés par la Commission de l'agriculture et du développement rural

### Rapport

Hynek Fajmon

A7-0147/2014

### Mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux

Proposition de règlement (COM(2013)0267 – C7-0122/2013 – 2013/0141(COD))

---

#### Amendement 1

#### Proposition de règlement

#### Considérant 4

##### *Texte proposé par la Commission*

(4) La santé des végétaux est très importante pour la production végétale, les espaces verts et les jardins privés, les écosystèmes naturels, les services écosystémiques et la biodiversité de l'Union. Elle est menacée par des espèces nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, ci-après dénommées "organismes nuisibles". Pour contrer cette menace, il y a lieu de prendre des mesures permettant de déterminer le risque phytosanitaire entraîné par les organismes nuisibles et de ramener ce risque à un niveau acceptable.

##### *Amendement*

(4) La santé des végétaux est très importante pour la production végétale, les espaces verts et les jardins privés, les écosystèmes naturels, les services écosystémiques et la biodiversité de l'Union. Elle est menacée par des espèces nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, ci-après dénommées "organismes nuisibles", ***dont les risques d'introduction sur le territoire de l'Union ont augmenté en raison de la mondialisation des échanges commerciaux et du changement climatique***. Pour contrer cette menace, il y a lieu de prendre des mesures permettant de déterminer le risque phytosanitaire entraîné par les organismes nuisibles et de ramener ce risque à un niveau acceptable.

## Amendement 2

### Proposition de règlement

#### Considérant 5

##### *Texte proposé par la Commission*

(5) De telles mesures sont depuis longtemps jugées nécessaires. Elles ont fait l'objet d'accords internationaux et de conventions internationales, parmi lesquels la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) du 6 décembre 1951, conclue au sein de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dont le texte révisé a été approuvé lors de la 29<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO en novembre 1997. L'Union européenne est partie à la CIPV.

##### *Amendement*

(5) De telles mesures sont depuis longtemps jugées nécessaires. Elles ont fait l'objet d'accords internationaux et de conventions internationales, parmi lesquels la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) du 6 décembre 1951, conclue au sein de l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), dont le texte révisé a été approuvé lors de la 29<sup>e</sup> session de la Conférence de la FAO en novembre 1997 **ainsi que la Convention internationale sur la diversité biologique (CDB) du 29 décembre 1993**. L'Union européenne est **aussi bien** partie à la CIPV **qu'à la CDB**.

##### *Justification*

*Étant donné l'importance de la santé des végétaux pour la préservation des écosystèmes naturels, des services écosystémiques et de la biodiversité, il convient de mentionner la convention internationale sur la diversité biologique. Les espèces exotiques envahissantes notamment, qui sont également couvertes par cette convention, peuvent avoir des conséquences environnementales et économiques considérables.*

## Amendement 3

### Proposition de règlement

#### Considérant 11

##### *Texte proposé par la Commission*

(11) Pour assurer une action efficace et rapide face à la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union, des obligations de notification devraient être imposées aux États membres, aux opérateurs professionnels et au grand public.

##### *Amendement*

(11) Pour assurer une action efficace et rapide face à la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union, des obligations de notification devraient être imposées aux États membres, aux opérateurs professionnels et au grand public. **Il est fondamental de sensibiliser et de former à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux les professionnels des espaces verts, les agents de collectivités**

*territoriales, les jardinerie, les pépiniéristes, les importateurs, les paysagistes, les arboristes, les enseignants, les chercheurs, les industriels, les agents des services officiels, les élus et les particuliers.*

#### **Amendement 4**

Proposition de règlement

#### **Considérant 16**

*Texte proposé par la Commission*

(16) Il est extrêmement important de détecter au plus tôt la présence d'organismes nuisibles pour garantir une éradication rapide et efficace. Les États membres devraient dès lors lancer des prospections sur la présence d'organismes de quarantaine de l'Union dans des régions où celle-ci n'a jusqu'alors pas été constatée. Compte tenu du nombre d'organismes de quarantaine de l'Union et du temps et des ressources nécessaires aux prospections, les États membres devraient élaborer des programmes de prospection pluriannuels.

*Amendement*

(16) Il est extrêmement important ***d'adopter des mesures de prévention et de protection, et*** de détecter au plus tôt la présence d'organismes nuisibles pour garantir une éradication rapide et efficace. Les États membres devraient dès lors lancer des prospections sur la présence d'organismes de quarantaine de l'Union dans des régions où celle-ci n'a jusqu'alors pas été constatée. Compte tenu du nombre d'organismes de quarantaine de l'Union et du temps et des ressources nécessaires aux prospections, les États membres devraient élaborer des programmes de prospection pluriannuels.

#### **Amendement 5**

Proposition de règlement

#### **Considérant 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Les mesures agronomiques préventives ainsi que la lutte intégrée contre les organismes nuisibles au titre de la directive 2009/128/CE ne devraient pas inclure une prophylaxie systématique menée à l'aide de pesticides, c'est-à-dire l'application de biocides avant même que l'organisme en question n'ait été détecté.***

*Justification*

*Cela clarifie ce qu'est une mesure agronomique préventive acceptable.*

**Amendement 6**

**Proposition de règlement**

**Considérant 17**

*Texte proposé par la Commission*

(17) Il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des mesures en cas de présence soupçonnée ou confirmée d'organismes de quarantaine de l'Union, concernant notamment leur éradication et leur enrayement, mais aussi l'instauration de zones sous restrictions, des prospections, des plans d'intervention, des exercices de simulation et des plans d'éradication.

*Amendement*

(17) Il y a lieu de conférer à la Commission le pouvoir d'adopter des mesures en cas de présence soupçonnée ou confirmée d'organismes de quarantaine de l'Union, concernant notamment leur éradication et leur enrayement, mais aussi l'instauration de zones sous restrictions, des prospections, des plans d'intervention, des exercices de simulation et des plans d'éradication. ***La Commission consulte les États membres sur les mesures à adopter.***

*Justification*

*La Commission doit informer les États membres en temps utile sur les mesures à adopter.*

**Amendement 7**

**Proposition de règlement**

**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) Sous certaines conditions, les États membres devraient être autorisés à adopter des mesures d'éradication plus rigoureuses que celles requises par la réglementation de l'Union.

*Amendement*

(19) Sous certaines conditions, les États membres devraient être autorisés à adopter des mesures d'éradication plus rigoureuses que celles requises par la réglementation de l'Union, ***si tant est qu'elles soient appliquées d'une manière durable.***

## Amendement 8

### Proposition de règlement

#### Considérant 28

*Texte proposé par la Commission*

(28) Le commerce international des végétaux destinés à la plantation pour lesquels on ne dispose guère d'expérience phytosanitaire peut comporter des risques graves d'établissement d'organismes de quarantaine à l'encontre desquels aucune mesure n'a été adoptée en vertu du présent règlement. Pour garantir une action rapide et efficace contre tout nouveau risque décelé pour des végétaux destinés à la plantation qui ne font pas l'objet d'exigences ou d'interdictions à caractère permanent, mais sont susceptibles de répondre aux critères fixés pour de telles mesures permanentes, la Commission devrait pouvoir adopter des mesures provisoires ***conformément au principe de précaution.***

*Amendement*

(28) Le commerce international des végétaux destinés à la plantation pour lesquels on ne dispose guère d'expérience phytosanitaire peut comporter des risques graves d'établissement d'organismes de quarantaine à l'encontre desquels aucune mesure n'a été adoptée en vertu du présent règlement. Pour garantir une action rapide et efficace contre tout nouveau risque décelé pour des végétaux destinés à la plantation qui ne font pas l'objet d'exigences ou d'interdictions à caractère permanent, mais sont susceptibles de répondre aux critères fixés pour de telles mesures permanentes, la Commission devrait pouvoir adopter des mesures provisoires.

*Justification*

*Supprimé car redondant.*

## Amendement 9

### Proposition de règlement

#### Considérant 33 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(33 bis) La vente à distance de végétaux peut présenter un risque phytosanitaire élevé lorsque les produits sont infestés d'organismes nuisibles non autochtones, y compris d'organismes de quarantaine. En particulier, les lots de végétaux importés de pays tiers et achetés par vente à distance sont, dans de nombreux cas, non conformes aux exigences phytosanitaires de l'Union en matière d'importation. Afin de combler ces lacunes, il est capital de sensibiliser les consommateurs et les***

***négociants de végétaux et d'assurer la traçabilité des ventes à distance, tant au sein de l'Union que dans les pays tiers.***

*Justification*

*Il convient d'élargir, sur ce point, le champ d'application afin de veiller à ce que tous les "vendeurs à distance" soient inclus. L'internet a mis à la disposition des détaillants les moyens de faire connaître leurs marchandises à un public beaucoup plus large, mais ces personnes utilisent traditionnellement les commandes par correspondance, les catalogues postaux, etc., et il serait donc indiqué d'inclure également ces moyens.*

**Amendement 10**

**Proposition de règlement  
Considérant 33 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(33 ter) Les États membres devraient prendre des mesures pour sensibiliser aux possibles incidences économiques, environnementales et sociales des organismes nuisibles aux végétaux, aux grands principes de prévention et de propagation et à la responsabilité de l'ensemble de la société de garantir la santé des végétaux dans l'Union. La Commission devrait également publier une liste mise à jour des organismes nuisibles aux végétaux émergents dans les pays tiers susceptibles de causer un risque pour la santé des végétaux sur le territoire de l'Union.***

**Amendement 11**

**Proposition de règlement  
Considérant 41**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(41) Des passeports phytosanitaires ne devraient pas être exigés pour les végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à des utilisateurs finals.

(41) Des passeports phytosanitaires ne devraient pas être exigés pour les végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à des utilisateurs finals, ***y compris aux jardiniers non professionnels.***

## Amendement 12

### Proposition de règlement

#### Considérant 43

*Texte proposé par la Commission*

(43) De manière générale, les passeports phytosanitaires devraient être émis par les opérateurs professionnels. Cependant, il y a lieu de donner aux autorités compétentes la possibilité de les émettre, à la demande des opérateurs, lorsque ceux-ci n'ont pas les ressources nécessaires pour le faire.

*Amendement*

(43) De manière générale, les passeports phytosanitaires devraient être émis par les opérateurs professionnels. Cependant, il y a lieu de donner aux autorités compétentes **des États membres** la possibilité de les émettre, à la demande des opérateurs, lorsque ceux-ci n'ont pas les ressources nécessaires pour le faire.

*Justification*

*L'amendement tend à préciser de quelles autorités compétentes il est ici question.*

## Amendement 13

### Proposition de règlement

#### Considérant 47

*Texte proposé par la Commission*

(47) Certains opérateurs peuvent vouloir établir un plan de gestion du risque phytosanitaire garantissant et attestant qu'ils jouissent en la matière d'un niveau élevé de compétence et sont sensibles au risque phytosanitaire que présentent les points critiques de leurs activités professionnelles, ce qui justifierait des modalités spéciales de contrôle par les autorités compétentes. **Il y a lieu de fixer des règles à l'échelon de l'Union quant au contenu de ces plans.**

*Amendement*

(47) Certains opérateurs **autorisés** peuvent vouloir établir un plan de gestion du risque phytosanitaire garantissant et attestant qu'ils jouissent en la matière d'un niveau élevé de compétence et sont sensibles au risque phytosanitaire que présentent les points critiques de leurs activités professionnelles, ce qui justifierait des modalités spéciales de contrôle par les autorités compétentes.

*Justification*

*Pour éviter toute confusion, il convient d'utiliser ici également le libellé de l'article 86.*

## Amendement 14

### Proposition de règlement

#### Considérant 53 bis (nouveau)

***(53 bis) Afin de tenir compte des progrès techniques, de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'évolution de la situation phytosanitaire, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission pour ce qui concerne les règles modifiant ou complétant les listes des organismes de quarantaine de l'Union, des organismes de priorité ainsi que des organismes de qualité de l'Union et des végétaux destinés à la plantation concernés.***

***En cas de risque phytosanitaire grave, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes selon la procédure d'urgence afin de répertorier les organismes de quarantaine de l'Union en tant qu'organismes de priorité.***

## **Amendement 15**

### **Proposition de règlement Considérant 74**

*Texte proposé par la Commission*

(74) La directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse<sup>19</sup>, la directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre<sup>20</sup>, la directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.<sup>21</sup> et la directive 2007/33/CE du Conseil du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE<sup>22</sup> devraient être abrogées, dès lors que les mesures de lutte contre les organismes nuisibles concernés devraient être adoptées conformément aux dispositions du présent

*Amendement*

(74) La directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse<sup>19</sup>, la directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre<sup>20</sup>, la directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.<sup>21</sup>. et la directive 2007/33/CE du Conseil du 11 juin 2007 concernant la lutte contre les nématodes à kystes de la pomme de terre et abrogeant la directive 69/465/CEE<sup>22</sup> devraient être abrogées, dès lors que les mesures de lutte contre les organismes nuisibles concernés devraient être adoptées conformément aux dispositions du présent



règlement. En raison du temps et des ressources nécessaires pour adopter les nouvelles mesures, il convient d'abroger ces actes d'ici à 2021.

---

<sup>19</sup> JO L 323 du 24.12.1969, p. 1

<sup>20</sup> JO L 259 du 18.10.1993, p. 1.

<sup>21</sup> JO L 235 du 21.8.1998, p. 1.

<sup>22</sup> JO L 156 du 16.6. 2007, p.12.

règlement. En raison du temps et des ressources nécessaires pour adopter les nouvelles mesures, il convient d'abroger ces actes d'ici **au 1er janvier** 2021.

---

<sup>19</sup> JO L 323 du 24.12.1969, p. 1

<sup>20</sup> JO L 259 du 18.10.1993, p. 1.

<sup>21</sup> JO L 235 du 21.8.1998, p. 1.

<sup>22</sup> JO L 156 du 16.6. 2007, p.12.

### *Justification*

*Précision du délai d'abrogation.*

### **Amendement 16** **Proposition de règlement** **Considérant 75**

*Texte proposé par la Commission*

(75) Le règlement (UE) n°.../... relatif ...<sup>23</sup> ***{Office des publications: prière d'insérer le numéro et le titre du règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé des végétaux et au matériel de reproduction des végétaux et, en note de bas de page, la référence au Journal officiel}*** dispose que les subventions pour les mesures de lutte contre les organismes nuisibles concernent des organismes répertoriés dans les annexes de la directive 2000/29/CE et d'autres qui ne figurent pas dans ces annexes, mais font l'objet de mesures provisoires de l'UE. Le présent règlement crée la catégorie des organismes de priorité. Il ***convient*** que certaines mesures prises par les États membres à l'encontre d'organismes de priorité puissent être subventionnées par l'Union, notamment l'indemnisation des opérateurs professionnels pour la perte de végétaux, produits végétaux et autres objets détruits en application de mesures d'éradication

*Amendement*

(75) Le règlement (UE) n°.../...<sup>23+</sup> dispose que les subventions pour les mesures de lutte contre les organismes nuisibles concernent des organismes répertoriés dans les annexes de la directive 2000/29/CE et d'autres qui ne figurent pas dans ces annexes, mais font l'objet de mesures provisoires de l'UE. Le présent règlement crée la catégorie des organismes de priorité. Il ***est essentiel*** que certaines mesures prises par les États membres, ***en particulier*** à l'encontre d'organismes de priorité, puissent être subventionnées par l'Union, notamment l'indemnisation des opérateurs professionnels pour la perte de végétaux, produits végétaux et autres objets détruits en application de mesures d'éradication établies par le présent règlement ***ainsi que pour la mise en œuvre de mesures renforcées de biosécurité essentielles à la prévention, à la détection et au contrôle des organismes de priorité au niveau des exploitations. Par ailleurs, les mesures prises par les États membres conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°.../2013 du...<sup>++</sup> en vue de l'éradication précoce d'espèces exotiques***

établies par le présent règlement. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) *no XXX/2013*.

*potentiellement nuisibles au début de l'invasion devraient également pouvoir bénéficier de subventions de l'Union. Ce financement devrait inclure l'indemnisation des opérateurs professionnels pour la perte de végétaux, produits végétaux et autres objets détruits en application de l'article 15 du règlement (UE) n° .../2013 du...<sup>++</sup>. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° .../2013<sup>+</sup>.*

---

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro et le titre du règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé des végétaux et au matériel de reproduction des végétaux et, en note de bas de page, la référence au Journal officiel.

<sup>++</sup> **JO: prière d'insérer le numéro et le titre du règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.**

#### *Justification*

*Il convient d'indemniser les opérateurs qui prennent des mesures de biosécurité renforcées essentielles pour réagir rapidement face aux organismes de priorité. Afin d'aligner le règlement relatif à la gestion des dépenses sur la proposition relative aux espèces exotiques envahissantes publiée le 9 septembre 2013, il faudrait également que les mesures prises par les États membres afin d'éradiquer les invasions d'espèces exotiques en début d'invasion conformément à l'article 15 de cette proposition puissent bénéficier d'un cofinancement par l'Union. Ce cofinancement devrait inclure le dédommagement des opérateurs pour la valeur des végétaux détruits couverts par ces mesures d'éradication.*

#### **Amendement 17**

##### **Proposition de règlement Considérant 75 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(75 bis) La politique agricole commune comprend des dispositions qui lient le**

*financement et le soutien de l'Union aux agriculteurs au respect, par ces derniers, de normes spécifiques en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être des animaux.*

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 78 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(78 bis) Conformément au principe de réglementation intelligente, le présent règlement est coordonné avec le règlement.../2014<sup>+</sup> afin de garantir l'application pleine et entière de la législation en matière de santé végétale.*

---

*<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro et le titre du règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.*

## Amendement 19

### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Le présent règlement établit les  **règles de spécification**  du risque phytosanitaire présenté par toute espèce, toute souche ou tout biovar d'agent pathogène, d'animal ou de plante  *parasite*  nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux (ci-après dénommé "organisme nuisible") et les mesures  **visant à ramener ce risque à un niveau acceptable** .

1. Le présent règlement établit les  **règles concernant les inspections phytosanitaires et autres mesures officielles des autorités des États membres pour la connaissance**  du risque phytosanitaire présenté par toute espèce, toute souche ou tout  *biotype*  d'agent pathogène, d'animal ou de végétal nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux (ci-après dénommé "organisme nuisible"),  **y compris les plantes exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux** , et les mesures  **phytosanitaires nécessaires pour prévenir l'introduction d'organismes**

***nuisibles provenant d'autres États membres ou de pays tiers.***

*Justification*

*Certaines plantes exotiques envahissantes ont un impact phytosanitaire majeur et doivent donc être gérées comme des organismes de quarantaine, notamment en ce qui concerne l'interdiction relative à leur introduction et leur circulation sur le territoire de l'Union. Les plantes exotiques envahissantes nuisibles aux végétaux, considérées comme des plantes non parasites, sont incluses dans la définition des organismes nuisibles de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) à savoir "toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible aux végétaux ou produits végétaux".*

**Amendement 20**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – paragraphe 1 – point 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) "végétaux destinés à la plantation": ***les végétaux pouvant produire des plantes entières et destinés à cette fin à être plantés ou replantés, ou à rester en terre;***

*Amendement*

(3) "végétaux destinés à la plantation":

***- les végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction, ou***

***- les végétaux non encore plantés au moment de leur introduction, mais destinés à être plantés après celle-ci;***

*Justification*

*La définition de la directive 2000/29/CE doit être maintenue, car elle permet d'établir une distinction entre les plantes finies et les produits semi-finis, et préserve en outre le lien avec l'introduction.*

**Amendement 21**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point e bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e bis) sélection***

## **Amendement 22**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point e ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e ter) multiplication*

## **Amendement 23**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point e quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e quater) entretien*

## **Amendement 24**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point e quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e quinquies) prestation de services*

## **Amendement 25**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – point 7 – sous-point e sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*e sexies) conservation, y compris  
entreposage*

## **Amendement 26**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – point 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*10 bis) "opérateur": un opérateur au sens  
de l'article 2, point 26), du règlement*

(UE) n° XXX/XXXX<sup>+</sup>;

<sup>+</sup> JO: prière d'insérer le numéro du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n° 999/2001, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 1/2005, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 834/2007, (CE) n° 1099/2009, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° [...] /2013 ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels)

## Amendement 27

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 1 – point 10 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*10 ter) "inspection phytosanitaire": une forme de contrôle officiel englobant l'examen:*

*a) des végétaux ou des marchandises;*

*b) des mesures relevant du champ d'application des règles visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, ainsi que des équipements et des moyens de transport utilisés à ces fins;*

*c) des lieux ou des espaces dans lesquels de telles mesures sont exercées;*

## Amendement 28

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 1 – point 10 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**10 quater) "mesure phytosanitaire", toute mesure qui a pour but l'élimination des risques ou la prévention de l'introduction d'organismes nuisibles sur le territoire de l'Union en provenance d'autres États membres ou de pays tiers;**

## **Amendement 29**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 2 – paragraphe 1 – point 10 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**10 quinquies) "unité de quarantaine", un espace conçu par les autorités compétentes et dans lequel les plantes provenant de pays tiers sont entreposées pendant une période suffisante, jusqu'à ce que l'on estime que tout risque d'introduction d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers a été éliminé.**

## **Amendement 30**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**La Commission dresse, par voie d'acte d'exécution, une liste des organismes nuisibles répondant, pour le territoire de l'Union, aux conditions établies à l'article 3, points b), c) et d), appelée "liste des organismes de quarantaine de l'Union".**

Une liste des organismes nuisibles répondant, pour le territoire de l'Union, aux conditions établies à l'article 3, points b), c) et d), **figure à l'annexe I bis et est** appelée "liste des organismes de quarantaine de l'Union".

#### *Justification*

*La liste des organismes de quarantaine de l'Union doit figurer dans l'acte de base. Il s'agit d'un élément essentiel du nouveau règlement, raison pour laquelle est proposée l'introduction d'une annexe reprenant cette liste dans le présent règlement.*

## Amendement 31

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Cette liste reprend les organismes nuisibles répertoriés par la directive 2000/29/CE à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, partie A, chapitre I.

*Amendement*

***supprimé***

## Amendement 32

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 5

*Texte proposé par la Commission*

***Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.***

*Amendement*

***supprimé***

## Amendement 33

### Proposition de règlement

#### Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

***La Commission modifie l'acte d'exécution prévu*** au paragraphe 2 quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme nuisible ne figurant pas dans ***l'acte*** répond pour le territoire de l'Union aux conditions établies à l'article 3, points b), c) et d), ou qu'un organisme nuisible figurant dans ***l'acte*** ne répond plus à une ou à plusieurs de ces conditions. Dans le premier cas, elle inscrit l'organisme concerné sur la liste prévue au paragraphe 2. Dans le second cas, elle l'enlève de cette liste.

*Amendement*

***Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 concernant la modification de la liste visée*** au paragraphe 2 quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme nuisible ne figurant pas dans ***cette liste*** répond pour le territoire de l'Union aux conditions établies à l'article 3, points b), c) et d), ou qu'un organisme nuisible figurant dans ***cette liste*** ne répond plus à une ou à plusieurs de ces conditions. Dans le premier cas, elle inscrit l'organisme concerné sur la liste prévue au paragraphe 2. Dans le second cas, elle l'enlève de cette liste.

## Amendement 34

### Proposition de règlement



**Article 5 – paragraphe 3 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Les actes d'exécution modifiant l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3. La même procédure s'applique à l'abrogation ou au remplacement de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2.*

*Amendement*

*Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 98, en ce qui concerne l'abrogation ou le remplacement de la liste visée au paragraphe 2.*

**Amendement 35**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission *modifie l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 pour changer le nom scientifique d'un organisme* quand une telle modification est justifiée par les dernières avancées scientifiques.

*Amendement*

*Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 concernant la modification du nom scientifique d'un organisme nuisible inscrit dans la liste visée au paragraphe 2* quand une telle modification est justifiée par les dernières avancées scientifiques

**Amendement 36**

**Proposition de règlement**

**Article 5 – paragraphe 4 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*L'acte d'exécution nécessaire est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.*

*Amendement*

*supprimé*

**Amendement 37**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission **dresse, par voie d'acte d'exécution**, la liste des organismes de priorité **ou la modifie**.

*Amendement*

**Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 modifiant la liste des organismes de priorité établie à l'annexe I ter.**

*Justification*

*La liste des organismes de priorité de l'Union doit figurer dans l'acte de base. Il s'agit d'un élément essentiel du nouveau règlement, raison pour laquelle est proposée l'introduction d'une annexe reprenant cette liste dans le présent règlement.*

**Amendement 38**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme de quarantaine de l'Union répond aux critères établis au paragraphe 1 ou ne répond plus à un ou plusieurs de ces critères, la Commission **modifie l'acte d'exécution mentionné** au premier alinéa pour inscrire ledit organisme sur la liste ou l'enlever de cette liste.

*Amendement*

Quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme de quarantaine de l'Union répond aux critères établis au paragraphe 1 ou ne répond plus à un ou plusieurs de ces critères, **le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués, conformément aux dispositions de l'article 98, modifiant la liste mentionnée** au premier alinéa pour inscrire ledit organisme sur la liste ou l'enlever de cette liste.

*Justification*

*Il n'y a pas lieu de mettre en œuvre un acte d'exécution pour modifier la liste.*

**Amendement 39**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 3**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission met cette évaluation à disposition des États membres.

*Amendement*

La Commission met cette évaluation à disposition des États membres **sans délai**.

*Justification*

*Instauration de l'obligation, pour la Commission, d'agir rapidement.*

**Amendement 40**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Les organismes de priorité ne doivent pas représenter plus de 10 % des organismes de quarantaine de l'Union figurant sur la liste visée à l'article 5, paragraphes 2 et 3. Le cas échéant, la Commission modifie l'acte d'exécution prévu au premier alinéa en réajustant le nombre d'organismes présents sur la liste des organismes de priorité en fonction de leurs incidences économiques, environnementales ou sociales potentielles, au sens de l'annexe II, section 2.*

*supprimé*

*Justification*

*Il ne devrait pas y avoir de limitation arbitraire du nombre d'organismes nuisibles pouvant être désignés comme organismes de priorité. Cela pourrait empêcher d'inclure des organismes dangereux dans la liste. Cela pourrait également se traduire par l'inclusion dans la liste d'organismes moins dangereux pour atteindre les 10 %. Chaque organisme nuisible doit être évalué en fonction de sa gravité et du danger qu'il représente, et non par rapport à des objectifs artificiels.*

**Amendement 41**

**Proposition de règlement**

**Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.*

*supprimé*

**Amendement 42**

**Proposition de règlement**

## Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 6

*Texte proposé par la Commission*

***Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à un*** risque phytosanitaire grave, la ***Commission adopte, conformément à la*** procédure visée à l'article 99, paragraphe 4, des actes ***d'exécution immédiatement applicables inscrivant des organismes de quarantaine de l'Union sur la liste des organismes de priorité.***

*Amendement*

***En cas de*** risque phytosanitaire grave, ***lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'exigent, la procédure établie à l'article 98 bis s'applique aux*** actes ***délégués adoptés en vertu du présent article.***

## Amendement 43

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe II, section 1, précisant les critères de détermination des organismes nuisibles considérés comme des organismes de quarantaine, en ce qui concerne leur identité, leur présence, leur potentiel d'entrée, d'établissement et de dissémination, leurs incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques.

*Amendement*

1. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe II, section 1, précisant les critères de détermination des organismes nuisibles considérés comme des organismes de quarantaine, en ce qui concerne leur identité, leur présence, leur potentiel d'entrée, d'établissement et de dissémination, leurs incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques ***et de l'évolution des normes internationales.***

*Justification*

*Il est indispensable de prendre en compte l'évolution des normes internationales.*

## Amendement 44

### Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Toute personne constatant la présence

*Amendement*

1. Toute personne constatant la présence

d'un organisme de quarantaine de l'Union ou ayant des raisons de la soupçonner en informe par écrit l'autorité compétente dans un délai de dix jours civils.

d'un organisme de quarantaine de l'Union ou ayant des raisons de la soupçonner en informe ***immédiatement l'autorité compétente et confirme cette notification***, par écrit, ***à*** l'autorité compétente dans un délai de dix jours civils.

*Justification*

*Un délai de dix jours pour la confirmation par écrit est une période trop longue pour lutter contre une épidémie, et l'obligation d'avertir immédiatement l'autorité compétente a pour effet d'accroître l'urgence de la communication d'informations.*

**Amendement 45**  
**Proposition de règlement**  
**Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Les États membres veillent à ce que des informations soient mises à la disposition du public concernant les possibles incidences économiques, environnementales et sociales des organismes nuisibles aux végétaux, les grands principes de prévention et de propagation et la responsabilité de l'ensemble de la société de garantir la santé des végétaux sur le territoire de l'Union.***

***La Commission dresse et tient à jour une liste accessible au public des organismes nuisibles aux végétaux émergents dans les pays tiers susceptibles de poser un risque pour la santé des végétaux sur le territoire de l'Union.***

**Amendement 46**  
**Proposition de règlement**  
**Article 14 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. En cas de danger imminent au sens des paragraphes 1 et 2, les États membres et les opérateurs professionnels prennent toutes les mesures nécessaires au regard***

***des risques encourus afin d'empêcher l'entrée de ces organismes nuisibles sur le territoire de l'Union.***

*Justification*

*En cas de danger imminent d'entrée d'un organisme de quarantaine de l'Union sur le territoire de l'Union, les États membres et les opérateurs devraient, au regard des risques encourus et en plus d'informer la Commission, les autres États membres et les autorités compétentes, prendre des mesures immédiates pour empêcher cette entrée.*

**Amendement 47**

**Proposition de règlement  
Article 16 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Quand la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union est confirmée officiellement, l'autorité compétente prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour l'éliminer ***dans*** la zone concernée ***et*** empêcher sa dissémination en dehors de cette zone (ce que l'on entend ci-après par "***éradication***"). Ces mesures sont arrêtées en conformité avec l'annexe IV sur les mesures et principes de gestion du risque phytosanitaire.

*Amendement*

1. Quand la présence d'un organisme de quarantaine de l'Union est confirmée officiellement, l'autorité compétente prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour l'éliminer ***si possible de*** la zone concernée (***ce que l'on entend ci-après par "éradication" ou à défaut, lorsque cette éradication n'est pas possible,*** empêcher sa dissémination en dehors de cette zone (ce que l'on entend ci-après par "***enrayement***"). Ces mesures sont arrêtées en conformité avec l'annexe IV sur les mesures et principes de gestion du risque phytosanitaire.

*Justification*

*La proposition vise à rendre dorénavant obligatoire l'application de mesures d'éradication par défaut, tant pour les nouveaux foyers que pour les anciens. Or, pour les anciens foyers d'organismes de quarantaine qui font actuellement l'objet de mesures d'enrayement dans certaines zones, il n'est pas envisageable de revenir à des mesures d'éradication. En outre, même pour les nouveaux foyers, l'éradication n'est pas toujours possible. Par ailleurs, l'article 27, paragraphe 2, de la proposition de règlement prévoit uniquement que le passage de mesures d'éradication à des mesures d'enrayement puisse être décidé par acte d'exécution.*

**Amendement 48**

**Proposition de règlement  
Article 16 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

***1 bis. Lorsque les États membres indemnisent les opérateurs professionnels, conformément à l'article 19, paragraphe 1, point c bis), du règlement (UE) n° [...]/2013<sup>+</sup>, pour la perte de végétaux, produits végétaux et autres objets détruits en application des mesures d'éradication visées au paragraphe 1 et mises en œuvre dans un contexte transfrontalier, ils veillent à ce qu'une coordination s'établisse entre les États membres concernés afin d'éviter, dans la mesure du possible, une distorsion néfaste du marché.***

---

***+ JO: prière d'insérer le numéro et la référence du règlement fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé des végétaux et au matériel de reproduction des végétaux.***

#### Amendement 49

##### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

***Tous les ans***, les autorités compétentes lancent dans toutes les zones sous restrictions une prospection concernant l'évolution de la présence de l'organisme en cause.

Amendement

Les autorités compétentes lancent, ***sur la base des risques et à une fréquence adéquate***, dans toutes les zones sous restrictions, une prospection concernant l'évolution de la présence de l'organisme en cause.

#### Justification

*Une approche rapide, souple et fondée sur les risques est nécessaire pour mettre un terme à ces mesures restrictives une fois que les autorités compétentes ont confirmé que l'organisme nuisible a bien été éliminé. Il convient d'éviter tout retard injustifié dans la levée des zones sous restrictions.*

## Amendement 50

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Si, à la suite **d'une** prospection **annuelle**, une autorité compétente constate la présence de l'organisme en cause dans une zone tampon, l'État membre concerné informe immédiatement la Commission et les autres États membres en précisant bien que l'organisme a été observé dans une zone tampon.

*Amendement*

2. Si, à la suite **de la** prospection, une autorité compétente constate la présence de l'organisme en cause dans une zone tampon, l'État membre concerné informe immédiatement la Commission et les autres États membres en précisant bien que l'organisme a été observé dans une zone tampon.

*Justification*

*Il est nécessaire d'introduire une approche rapide, souple et fondée sur les risques à l'article 18, paragraphe 1, pour mettre un terme à ces mesures restrictives une fois que les autorités compétentes ont confirmé que l'organisme nuisible a bien été éliminé. Il convient d'éviter tout retard injustifié dans la levée des zones sous restrictions.*

## Amendement 51

### Proposition de règlement Article 18 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les autorités compétentes peuvent décider de supprimer une zone sous restrictions et de mettre fin aux mesures d'éradication y afférentes quand, au fil des prospections mentionnées au paragraphe 1, la présence de l'organisme en cause dans ladite zone n'a plus été relevée sur une période suffisamment longue.

*Amendement*

4. Les autorités compétentes peuvent décider de supprimer une zone sous restrictions et de mettre fin aux mesures d'éradication y afférentes quand, au fil des prospections mentionnées au paragraphe 1, la présence de l'organisme en cause dans ladite zone n'a plus été relevée sur une période suffisamment longue **pour confirmer que la zone est exempte de cet organisme.**

*Justification*

*Le libellé initial laisse une marge d'interprétation trop importante.*

## Amendement 52

### Proposition de règlement



## Article 20 – paragraphe 1

### *Texte proposé par la Commission*

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier, à l'annexe IV, la section 1, sur les mesures de gestion du risque lié aux organismes de quarantaine, en ce qui concerne les mesures visant à prévenir ou faire cesser les infestations de plantes cultivées et sauvages, les mesures visant les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets et les mesures visant les autres filières des organismes de quarantaine, et la section 2 sur les principes de gestion des risques liés aux organismes nuisibles, compte tenu des dernières avancées techniques et scientifiques.

### *Amendement*

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier, à l'annexe IV, la section 1, sur les mesures de gestion du risque lié aux organismes de quarantaine, en ce qui concerne les mesures visant à prévenir ou faire cesser les infestations de plantes cultivées et sauvages, les mesures visant les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets et les mesures visant les autres filières des organismes de quarantaine, et la section 2 sur les principes de gestion des risques liés aux organismes nuisibles, compte tenu des dernières avancées techniques et scientifiques ***ainsi que des normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP), adoptées au titre de la convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).***

### *Justification*

*L'Union est l'un des signataires de la CIPV et doit donc se conformer à ses normes en ce qui concerne l'harmonisation de la santé des végétaux.*

## Amendement 53

### **Proposition de règlement Article 21 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres mènent des prospections sur des périodes données pour repérer la présence des organismes de quarantaine de l'Union et les signes ou symptômes de la présence d'organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union, au sens de l'annexe II, section 3, dans toutes les régions où une telle présence n'est pas encore connue.

#### *Amendement*

1. Les États membres mènent des prospections, ***fondées sur les risques apparents***, sur des périodes données pour repérer la présence des organismes de quarantaine de l'Union et les signes ou symptômes de la présence d'organismes nuisibles provisoirement considérés comme des organismes de quarantaine de l'Union, au sens de l'annexe II, section 3, dans toutes les régions où une telle présence n'est pas encore connue.

### *Justification*

*Les États membres doivent d'abord consacrer leurs ressources aux prospections portant sur les principaux organismes nuisibles.*

#### **Amendement 54**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 22 – paragraphe 3**

###### *Texte proposé par la Commission*

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier ou compléter les éléments visés dans les programmes de prospection pluriannuels requis au paragraphe 1.

###### *Amendement*

3. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour **demander aux États membres de** modifier ou **de** compléter les éléments visés dans les programmes de prospection pluriannuels requis au paragraphe 1.

### *Justification*

*Étant donné qu'il incombe aux États membres de définir les programmes de prospection pluriannuels, la Commission ne peut pas modifier ni compléter elle-même ces programmes.*

#### **Amendement 55**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 24 – paragraphe 1**

###### *Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre élabore et tient à jour un plan distinct pour chaque organisme de priorité pouvant entrer et s'établir sur son territoire ou sur une partie de celui-ci, avec des informations sur les processus décisionnels applicables, les procédures et les protocoles à suivre et les ressources mises à disposition si la présence de l'organisme concerné est confirmée ou soupçonnée, ci-après dénommé "plan d'intervention".

###### *Amendement*

1. Chaque État membre élabore et tient à jour un plan distinct pour chaque organisme de priorité pouvant entrer et s'établir sur son territoire ou sur une partie de celui-ci, avec des informations sur les processus décisionnels applicables, les procédures et les protocoles à suivre et les ressources mises à disposition si la présence de l'organisme concerné est confirmée ou soupçonnée, ci-après dénommé "plan d'intervention". **Les États membres associent, à un stade précoce, toutes les parties prenantes concernées au processus d'élaboration et d'actualisation du plan d'intervention.**

## Amendement 56

### Proposition de règlement Article 24 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, sur demande, ses plans d'intervention.

*Amendement*

4. Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, sur demande, ses plans d'intervention, **et informe tous les opérateurs concernés.**

## Amendement 57

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Ces exercices sont effectués, pour l'ensemble des organismes de priorité concernés, dans un délai raisonnable.

*Amendement*

Ces exercices sont effectués, pour l'ensemble des organismes de priorité concernés, dans un délai raisonnable **et en y associant les parties prenantes concernées.**

## Amendement 58

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

Si la présence d'un organisme de priorité dans un État membre peut avoir des répercussions dans un État membre voisin, les États membres concernés **procèdent** ensemble aux exercices de simulation sur la base de leurs plans d'intervention respectifs.

*Amendement*

Si la présence d'un organisme de priorité dans un État membre peut avoir des répercussions dans un État membre voisin, les États membres concernés **peuvent procéder** ensemble aux exercices de simulation sur la base de leurs plans d'intervention respectifs.

*Justification*

*Ces éléments doivent être laissés à l'appréciation de chaque État membre, en vertu du principe de subsidiarité.*

## Amendement 59

### Proposition de règlement Article 25 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour définir:**

**supprimé**

**(a) la fréquence, le contenu et la forme des exercices de simulation;**

**(b) les exercices de simulation portant sur plusieurs organismes de priorité;**

**(c) la coopération entre États membres et entre les États membres et des pays tiers;**

**(d) le contenu des rapports sur les exercices de simulation, visés au paragraphe 3.**

*Justification*

*Supprimé car redondant. Il suffit que la Commission se mette d'accord avec le comité permanent.*

## Amendement 60

### Proposition de règlement Article 26 – paragraphe 1 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Quand la présence d'**un organisme** de priorité est confirmée officiellement sur le territoire d'un État membre au sens de l'article 11, paragraphe 1, point a), l'autorité compétente adopte immédiatement un plan établissant les mesures d'éradication dudit organisme, telles que prévues aux articles 16, 17 et 18, et un calendrier d'exécution de ces mesures. Ce plan est appelé "plan d'éradication".

Quand la présence d'**un ou de plusieurs organismes** de priorité est confirmée officiellement sur le territoire d'un État membre au sens de l'article 11, paragraphe 1, point a), l'autorité compétente adopte immédiatement, **après consultation des opérateurs concernés**, un plan établissant les mesures d'éradication dudit **ou desdits** organisme(s), telles que prévues aux articles 16, 17 et 18, et un calendrier d'exécution de ces mesures. Ce plan est appelé "plan d'éradication".

## Amendement 61

### Proposition de règlement

#### Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

La Commission **peut établir, par voie d'actes d'exécution**, des mesures de lutte contre certains organismes de quarantaine de l'Union. En fonction des organismes concernés, ces mesures sont celles prévues par l'une ou plusieurs des dispositions suivantes:

*Amendement*

La Commission **se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 établissant** des mesures de lutte contre certains organismes de quarantaine de l'Union. En fonction des organismes concernés, ces mesures sont celles prévues par l'une ou plusieurs des dispositions suivantes:

## Amendement 62

### Proposition de règlement

#### Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

**Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.**

*Amendement*

**supprimé**

## Amendement 63

### Proposition de règlement

#### Article 27 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Quand la Commission conclut, sur la base des prospections prévues à l'article 18 ou d'autres données, que dans une zone sous restrictions, l'éradication de l'organisme de quarantaine de l'Union concerné n'est pas possible, **elle peut adopter des actes d'exécution, conformément au paragraphe 1**, qui établissent des mesures visant uniquement à prévenir la dissémination dudit organisme en dehors de cette zone. Une telle mesure de prévention est appelée "enrayement".

*Amendement*

2. Quand la Commission conclut, sur la base des prospections prévues à l'article 18 ou d'autres données, que dans une zone sous restrictions, l'éradication de l'organisme de quarantaine de l'Union concerné n'est pas possible, **le pouvoir lui est conféré, conformément aux dispositions de l'article 98, d'adopter des actes délégués** qui établissent des mesures visant uniquement à prévenir la dissémination dudit organisme en dehors de cette zone. Une telle mesure de prévention est appelée "enrayement".

## Amendement 64

### Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Si la Commission conclut que des mesures de prévention sont nécessaires en des lieux situés en dehors des zones sous restrictions pour protéger une partie du territoire de l'Union où l'organisme de quarantaine de l'Union concerné n'est pas présent, **elle peut** adopter des actes **d'exécution, conformément au paragraphe 1**, qui établissent de telles mesures.

#### *Amendement*

3. Si la Commission conclut que des mesures de prévention sont nécessaires en des lieux situés en dehors des zones sous restrictions pour protéger une partie du territoire de l'Union où l'organisme de quarantaine de l'Union concerné n'est pas présent, **le pouvoir lui est conféré, conformément aux dispositions de l'article 98, d'adopter des actes délégués** qui établissent de telles mesures.

## Amendement 65

### Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Les actes **d'exécution** visés au paragraphe 1 peuvent prévoir l'annulation ou la modification des mesures, telles que prévues au paragraphe 1, points a) à j), qu'auraient prises les États membres. Tant que la Commission n'a adopté aucune disposition, l'État membre peut maintenir les mesures auxquelles il a recours.

#### *Amendement*

5. Les actes **délégués** visés au paragraphe 1 peuvent prévoir l'annulation ou la modification des mesures, telles que prévues au paragraphe 1, points a) à j), qu'auraient prises les États membres. Tant que la Commission n'a adopté aucune disposition, l'État membre peut maintenir les mesures auxquelles il a recours.

## Amendement 66

### Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 6

#### *Texte proposé par la Commission*

6. **Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à la maîtrise d'un** risque phytosanitaire grave, la **Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4.**

#### *Amendement*

6. **En cas de** risque phytosanitaire grave, **lorsque des raisons d'urgence impérieuses l'exigent**, la procédure **établie à l'article 98 bis s'applique aux actes délégués adoptés en vertu du présent article.**

## Amendement 67

### Proposition de règlement

#### Article 30

##### *Texte proposé par la Commission*

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe II, section 3, sur les critères auxquels doit répondre un organisme nuisible conformément aux articles 28 et 29, en ce qui concerne l'identité de cet organisme, sa présence, la probabilité de son entrée, de son établissement et de sa dissémination, et ses incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques.

##### *Amendement*

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe II, section 3, sur les critères auxquels doit répondre un organisme nuisible conformément aux articles 28 et 29, en ce qui concerne l'identité de cet organisme, sa présence, la probabilité de son entrée, de son établissement et de sa dissémination, et ses incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques ***et de l'évolution des normes internationales.***

##### *Justification*

*Il est indispensable de prendre en compte les normes internationales.*

## Amendement 68

### Proposition de règlement

#### Article 31

##### *Texte proposé par la Commission*

##### *Article 31*

***Conditions plus rigoureuses adoptées par les États membres***

***1. Un État membre peut appliquer sur son territoire des mesures plus rigoureuses que celles prévues à l'article 27, paragraphes 1), 2) et 3), et à l'article 29, paragraphes 1), 2) et 3), pour autant que l'objectif de protection phytosanitaire le justifie et que ces mesures soient conformes à l'annexe IV, section 2, sur les mesures et principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles.***

##### *Amendement*

***supprimé***

*Ces mesures n'imposent pas ni n'entraînent pas d'autres interdictions ou restrictions de l'introduction ou de la circulation sur le territoire de l'Union de végétaux, produits végétaux et autres objets que celles prévues par les articles 40 à 54 et 67 à 96.*

*2. L'État membre concerné informe immédiatement la Commission et les autres États membres des mesures qu'il a adoptées en vertu du paragraphe 1.*

*Chaque État membre communique à la Commission et aux autres États membres, sur demande, un rapport annuel sur les mesures adoptées en vertu du paragraphe 1.*

*Justification*

*Les dispositions à l'examen sont supprimées car elles portent atteinte au bon fonctionnement du marché commun de l'Union et au principe de libre circulation des marchandises.*

**Amendement 69**

**Proposition de règlement**

**Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

Un organisme nuisible est appelé "organisme de qualité de l'Union" s'il répond **aux** conditions suivantes et figure sur la liste prévue à l'article 37:

*Amendement*

Un organisme nuisible est appelé "organisme de qualité de l'Union" s'il répond **à toutes les** conditions suivantes et figure sur la liste prévue à l'article 37:

*Justification*

*Ajout précisant qu'il faut satisfaire à tous les critères.*

**Amendement 70**

**Proposition de règlement**

**Article 36 – paragraphe 1 – point f**

*Texte proposé par la Commission*

**f) il existe des mesures réalisables et efficaces pour prévenir cette présence sur**

*Amendement*

**supprimé**



**les végétaux concernés.**

*Justification*

*Les organismes de "qualité" peuvent être aussi dangereux, voire plus dangereux, que les organismes de quarantaine, dont ils ne se distinguent que par leur degré de présence et de propagation au sein de l'Union européenne. Ils ne se distinguent pas par l'existence de mesures réalisables visant à éviter leur présence dans les végétaux. Dans les vignes, par exemple, on ne dispose d'aucune mesure pour éviter la présence du virus dit du "court-noué", excepté l'utilisation d'un matériel de départ sain (plantes mères contrôlées et certifiées).*

**Amendement 71**

**Proposition de règlement**

**Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission dresse, par voie d'acte d'exécution, la liste des organismes de qualité de l'Union et des végétaux destinés à la plantation visés à l'article 36, point d), en précisant au besoin les catégories visées au paragraphe 4 et les seuils visés au paragraphe 5.***

***Une*** liste des organismes de qualité de l'Union et des végétaux destinés à la plantation visés à l'article 36, point d), en précisant au besoin les catégories visées au paragraphe 4 et les seuils visés au paragraphe 5 ***figure à l'annexe I quater.***

**Amendement 72**

**Proposition de règlement**

**Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Cette liste comprend les organismes nuisibles et les végétaux destinés à la plantation mentionnés dans les actes suivants:***

***supprimé***

***a) la directive 2000/29/CE (annexe II, partie A, chapitre II);***

***b) la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales[annexe I, points 3) et 6), et annexe II, point 3)]<sup>24</sup>;***

***c) la directive 93/48/CEE de la Commission du 23 juin 1993 établissant les fiches indiquant les conditions***

*auxquelles les matériels de multiplication de plantes fruitières et les plantes fruitières destinées à la production de fruits doivent satisfaire conformément à l'article 4 de la directive 92/34/CEE du Conseil(annexe)<sup>25</sup>;*

*d) la directive 93/49/CEE de la Commission du 23 juin 1993 établissant les fiches indiquant les conditions auxquelles les matériels de multiplication des plantes ornementales et les plantes ornementales doivent satisfaire conformément à l'article 4 de la directive 91/682/CEE du Conseil(annexe)<sup>26</sup>;*

*e) la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes [annexe II, point b)]<sup>27</sup>;*

*f) la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre [annexe I, point 6), et annexe II, point B]<sup>28</sup>;*

*g) la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres [annexe I, point 4), et annexe II, point 5]<sup>29</sup>;*

---

<sup>24</sup> JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66.

<sup>25</sup> JO 250 du 7.10.1993, p. 1.

<sup>26</sup> JO 250 du 7.10.1993, p. 9.

<sup>27</sup> JO 193 du 20.7.2002, p. 33.

<sup>28</sup> JO 193 du 20.7.2002, p. 60.

<sup>29</sup> JO 193 du 20.7.2002, p. 74.

#### *Justification*

*La liste des organismes de qualité de l'Union doit figurer dans l'acte de base. Il s'agit d'un élément essentiel du nouveau règlement, raison pour laquelle est proposée l'introduction d'une annexe reprenant cette liste dans le présent règlement.*

## Amendement 73

### Proposition de règlement

#### Article 37 – paragraphe 2 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

***Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.***

*Amendement*

***supprimé***

## Amendement 74

### Proposition de règlement

#### Article 37 – paragraphe 3 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission ***modifie l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2*** quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme nuisible ne figurant pas dans ***ledit acte*** répond aux conditions établies à l'article 36, qu'un organisme nuisible figurant dans ***ledit acte*** ne répond plus à une ou plusieurs de ces conditions ou que des modifications de la liste sont nécessaires en ce qui concerne les catégories visées au paragraphe 4 ou les seuils visés au paragraphe 5.

*Amendement*

3. ***Le pouvoir est conféré à la Commission d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 concernant la modification de l'annexe I quater***, quand il ressort d'une évaluation qu'un organisme nuisible ne figurant pas dans ***cette annexe*** répond aux conditions établies à l'article 36, qu'un organisme nuisible figurant dans ***cette annexe*** ne répond plus à une ou plusieurs de ces conditions ou que des modifications de la liste sont nécessaires en ce qui concerne les catégories visées au paragraphe 4 ou les seuils visés au paragraphe 5. ***Avant d'adopter de tels actes délégués, la Commission consulte les parties prenantes.***

### *Justification*

*Il est important que la Commission dispose d'une large base d'informations lors de l'établissement de ladite liste.*

## Amendement 75

### Proposition de règlement

#### Article 37 – paragraphe 3 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

La Commission met cette évaluation à

*Amendement*

La Commission met cette évaluation à

disposition des États membres.

disposition des États membres *sans délai*.

*Justification*

*Instauration de l'obligation, pour la Commission, d'agir rapidement.*

**Amendement 76**

**Proposition de règlement  
Article 37 – paragraphe 6**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6. Si des modifications de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 sont nécessaires pour changer le nom scientifique de l'organisme nuisible, la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2, s'applique.**

**supprimé**

**Toutes les autres modifications de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2 sont adoptées en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3. La même procédure s'applique à l'abrogation ou au remplacement de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 2.**

**Amendement 77**

**Proposition de règlement  
Article 38**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe II, section 4, sur les critères de détermination des organismes nuisibles considérés comme des organismes de qualité de l'Union, en ce qui concerne l'identité de ces organismes, leur pertinence, la probabilité de leur dissémination et leurs incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe II, section 4, sur les critères de détermination des organismes nuisibles considérés comme des organismes de qualité de l'Union, en ce qui concerne l'identité de ces organismes, leur pertinence, la probabilité de leur dissémination et leurs incidences économique, sociale et environnementale potentielles, en tenant compte des dernières avancées scientifiques et techniques *et de*

avancées scientifiques et techniques.

***l'évolution des normes internationales.***

*Justification*

*Il est indispensable de prendre en compte l'évolution des normes internationales.*

**Amendement 78**

**Proposition de règlement**

**Article 40 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Interdiction de l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union***

***Exigences applicables à l'entrée dans l'Union des végétaux, produits végétaux et autres objets***

*Justification*

*Cet amendement pose le principe d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation, plus efficace car préventive et globale, et prévoit une période de transition afin de tenir compte du temps nécessaire pour la mettre en place.*

**Amendement 79**

**Proposition de règlement**

**Article 40 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1. La Commission adopte un acte d'exécution énumérant les végétaux, produits végétaux et autres objets, les interdictions et les pays tiers concernés qui sont mentionnés à l'annexe III, partie A, de la directive 2000/29/CE.***

***1. Après le ... \*, les États membres n'autorisent l'entrée dans l'Union d'envois de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets concernés en provenance de pays tiers que s'ils proviennent d'un pays tiers qui figure sur la liste visée à l'article 40 bis pour les espèces et catégories de végétaux, produits végétaux et autres objets concernées, ou d'une zone d'un tel pays, sauf s'ils sont couverts par une dérogation ou des dispositions complémentaires adoptées en application des articles 45 et 46.***

***Cet acte d'exécution est adopté***

*conformément à la procédure consultative visée à l'article 99, paragraphe 2.*

*Dans la liste établie par ledit acte d'exécution, les végétaux, produits végétaux et autres objets sont identifiés par leur numéro de code selon la nomenclature combinée établie par le règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun<sup>30</sup> (ci-après dénommé le "code NC").*

---

<sup>30</sup> JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

*\* JO: prière d'insérer la date: trois ans à compter de la date de publication du présent règlement.*

#### *Justification*

*Cet amendement pose le principe d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation, plus efficace car préventive et globale, et prévoit une période de transition afin de tenir compte du temps nécessaire pour la mettre en place.*

### **Amendement 80**

#### **Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

*2. Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires ou expédiés d'un pays tiers présentent un risque phytosanitaire inacceptable parce qu'ils sont susceptibles de porter un organisme de quarantaine de l'Union et que ce risque ne peut être ramené à un niveau acceptable par une ou plusieurs des mesures énumérées à l'annexe IV, section 1, points 2 et 3, sur les mesures et principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles, la Commission modifie en conséquence l'acte d'exécution prévu au paragraphe 1 pour y inscrire lesdits végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les pays tiers concernés.*

##### *Amendement*

*2. Les dispositions des annexes III, IV-A chapitre I, IV-B et V-B de la directive 2000/29/CE restent d'application jusqu'à ...\*. Ces dispositions peuvent être modifiées par voie d'actes d'exécution qui sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.*

*Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets figurant dans l'acte d'exécution ne présentent pas de risque phytosanitaire inacceptable, ou que, le cas échéant, un tel risque peut être ramené à un niveau acceptable par une ou plusieurs des mesures prévues à l'annexe IV, section 1, points 2 et 3, sur les mesures de gestion du risque et les filières des organismes de quarantaine, la Commission modifie en conséquence l'acte d'exécution.*

*L'acceptabilité du risque phytosanitaire est évaluée selon les principes de gestion du risque lié aux organismes nuisibles énoncés à l'annexe IV, section 2. S'il y a lieu, l'acceptabilité du risque phytosanitaire est évaluée pour un ou plusieurs pays tiers spécifiques.*

*Ces modifications sont adoptées conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.*

*Pour des motifs d'urgence impérieux et dûment justifiés tenant à la maîtrise d'un risque phytosanitaire grave, la Commission adopte ces modifications par des actes d'exécution immédiatement applicables, conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4.*

*\*JO: veuillez insérer la date correspondant à trois ans à compter de la date de publication du présent règlement.*

#### *Justification*

*Cet amendement pose le principe d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation, plus efficace car préventive et globale, et prévoit une période de transition afin de tenir compte du temps nécessaire pour la mettre en place.*

### **Amendement 81**

#### **Proposition de règlement Article 40 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3. Les végétaux, produits végétaux ou**

**supprimé**

*autres objets figurant sur la liste de l'acte d'exécution prévu au paragraphe 1 ne peuvent être introduits sur le territoire de l'Union depuis les pays tiers mentionnés dans cette liste.*

*Justification*

*Cet amendement pose le principe d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation, plus efficace car préventive et globale, et prévoit une période de transition afin de tenir compte du temps nécessaire pour la mettre en place.*

**Amendement 82**

**Proposition de règlement  
Article 40 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**4. Quand des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits sur le territoire de l'Union en violation du paragraphe 3, l'État membre concerné en informe la Commission et les autres États membres par le système de notification électronique visé à l'article 97.**

**supprimé**

*Le pays tiers à partir duquel les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été introduits sur le territoire de l'Union doit aussi être averti.*

*Justification*

*Cet amendement pose le principe d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation, plus efficace car préventive et globale, et prévoit une période de transition afin de tenir compte du temps nécessaire pour la mettre en place.*

**Amendement 83**

**Proposition de règlement  
Article 40 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 40 bis**

**Listes de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de**



*végétaux, de produits végétaux et d'autres objets est autorisée*

*Avant le ... \*, la Commission établit, par voie d'actes d'exécution, la liste des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certaines espèces et catégories de végétaux, produits végétaux et autres objets est autorisée en vertu du paragraphe 1 de l'article 40. Cette liste est établie de la manière suivante:*

*(a) les pays souhaitant exporter des végétaux, produits végétaux et autres objets vers l'Union européenne en font la demande auprès de la Commission;*

*(b) à la réception de ces demandes, la Commission organise l'examen des végétaux, produits végétaux et autres objets en tenant compte:*

*(i) des annexes III, IV-A chapitre I, IV-B et V-B de la directive 2000/29/CE;*

*(ii) de l'historique du flux commercial;*

*(iii) des notifications d'interceptions d'organismes nuisibles par les États membres à la Commission;*

*(iv) des conclusions des audits menés par la Commission dans le pays tiers de provenance, ainsi que de la coopération de ce pays avec la Commission à la suite de ces audits;*

*(v) le cas échéant, de toute autre information technique et scientifique délivrée par des organismes internationaux dépendant de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), une organisation régionale pour la protection des végétaux telle que l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP), ou un laboratoire officiel dépendant de l'Union ou d'un État membre;*

*(c) si elle l'estime nécessaire, la Commission peut exiger d'un pays tiers des garanties supplémentaires pour l'ensemble ou une partie des végétaux,*

*produits végétaux et autres objets qu'il souhaite exporter vers l'Union; ces garanties peuvent prendre la forme d'un dossier comprenant certains ou la totalité des éléments suivants:*

*(i) la législation en matière de santé des végétaux en vigueur dans le pays tiers et les dispositions relatives à l'entrée dans ce pays des végétaux, produits végétaux et autres objets en provenance d'autres pays tiers;*

*(ii) les garanties fournies par l'autorité compétente du pays tiers en ce qui concerne l'application et le contrôle efficaces de la législation visée au point i);*

*(iii) l'organisation, la structure, les ressources et les compétences juridiques de l'autorité compétente du pays tiers;*

*(iv) les procédures de certification phytosanitaire dans le pays tiers;*

*(v) la situation phytosanitaire du pays tiers, ou de zones de celui-ci, en ce qui concerne les organismes nuisibles répertoriés et les organismes nuisibles émergents; ainsi que tous les aspects de la situation phytosanitaire du pays tiers, ou d'une zone de celui-ci, qui pourraient représenter un risque pour la situation phytosanitaire de l'Union;*

*(vi) les garanties que peut donner l'autorité compétente du pays tiers quant au respect des conditions phytosanitaires correspondantes en vigueur dans l'Union ou à l'application de conditions équivalentes;*

*(d) si elle l'estime nécessaire, la Commission peut demander une analyse de risque phytosanitaire pour certains végétaux, produits végétaux et autres objets, et également demander l'organisation d'un audit spécifique dans le pays tiers concerné;*

*(e) compte tenu des points a), b), c) et d) du présent paragraphe, à l'issue de la période de trois ans, pour chaque pays tiers concerné, la Commission détermine:*

*(i) les végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque d'introduction d'organismes de quarantaine ou d'autres organismes nuisibles négligeable;*

*(ii) les végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque d'introduction d'organismes de quarantaine ou d'autres organismes nuisibles acceptable, qui peut être maîtrisé à l'aide de mesures phytosanitaires;*

*(iii) les végétaux, produits végétaux et autres objets présentant un risque d'introduction d'organismes de quarantaine ou d'autres organismes nuisibles inacceptable.*

*\*JO: prière d'insérer la date: trois ans à compter de la date de publication du présent règlement.*

#### *Justification*

*L'amendement décrit les modalités de mise en place d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation plus efficace car préventive et globale. Il fixe la méthode pour réexaminer le risque phytosanitaire induit par tous les types de végétaux importés en tenant compte du pays tiers d'origine et prévoit d'établir une liste positive de végétaux dont l'importation peut être autorisée. Il s'agit de prendre en compte l'état des connaissances actuelles de façon pragmatique.*

#### **Amendement 84**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 40 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### *Article 40 ter*

*Informations devant figurer dans les listes de pays tiers*

*La liste prévue à l'article 40 bis comprend deux sections, dans lesquelles les végétaux, produits végétaux et autres objets sont désignés selon la codification du règlement (UE) n° 1006/2011 de la Commission. Si, pour un code donné, seuls certains végétaux sont concernés, le*

*nom scientifique de chacun de ces végétaux doit être précisé. Si certains végétaux, produits végétaux et autres objets sont exclus au sein d'un code, cette exclusion doit être précisée en les désignant par leur nom scientifique.*

*1. Dans la première section, la Commission précise pour chaque pays tiers les végétaux, produits végétaux et autres objets dont le risque phytosanitaire est négligeable et qui peuvent être introduits sur le territoire de l'Union sans obligatoirement être présentés au point d'entrée dans l'Union aux fins des contrôles officiels prévus à l'article 45 du règlement (UE) n° [...]<sup>+</sup>. Le cas échéant, la liste indique pour certains végétaux, produits végétaux et autres objets s'ils ne peuvent être introduits dans l'Union qu'à partir d'une zone donnée du pays tiers.*

*2. Dans la seconde section, la Commission précise pour chaque pays tiers les végétaux, produits végétaux et autres objets dont le risque phytosanitaire est acceptable mais qui ne peuvent être introduits sur le territoire de l'Union qu'après avoir été présentés au point d'entrée dans l'Union aux fins des contrôles officiels prévus à l'article 45 du règlement (UE) n° [...]<sup>+</sup>. Le cas échéant, la liste indique pour certains végétaux, produits végétaux et autres objets s'ils ne peuvent être introduits qu'à partir d'une zone donnée du pays tiers. Le cas échéant, la liste indique aussi des exigences particulières, en précisant si le respect de ces exigences doit être attesté par des déclarations supplémentaires inscrites sur le certificat phytosanitaire.*

*<sup>+</sup>JO: prière d'insérer la référence du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits*

*phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n° 999/2001, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 1/2005, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 834/2007, (CE) n° 1099/2009, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° [...] /2013 ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels)*

#### *Justification*

*L'amendement décrit les modalités de mise en place d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation plus efficace car préventive et globale, reposant sur une liste positive de végétaux dont l'importation peut être autorisée. L'amendement décrit le contenu de cette liste positive.*

#### **Amendement 85**

##### **Proposition de règlement Article 40 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### *Article 40 quater*

*Suspension et retrait de la liste de pays tiers et autres modifications de la liste*

*1. Par voie d'actes d'exécution, la Commission suspend ou retire de la liste prévue à l'article 40 bis certains ou la totalité des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant d'un pays tiers ou d'une zone de celui-ci, pour un des motifs suivants:*

*(a) les notifications d'interceptions d'organismes nuisibles par les États membres à la Commission ont significativement augmenté;*

*(b) la situation phytosanitaire dans le pays tiers, ou une zone de celui-ci, est telle que la suspension ou le retrait de cette liste s'impose pour protéger la situation phytosanitaire de l'Union;*

*(c) malgré une demande d'informations actualisées sur la situation phytosanitaire et sur d'autres aspects visés à*

*l'article 40 bis, adressée par la Commission au pays tiers, ce dernier n'a pas communiqué ces informations;*

*(d) un audit organisé par la Commission au nom de l'Union a conclu à la nécessité d'une telle suspension ou d'un tel retrait, ou alors la collaboration du pays tiers avec la Commission suite à cet audit n'a pas été satisfaisante;*

*(e) le pays tiers n'a pas accepté qu'un audit de la Commission soit réalisé au nom de l'Union sur son territoire.*

*Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.*

*Pour des raisons d'urgence impérieuses dûment justifiées, liées à un risque grave d'introduction dans l'Union d'un organisme nuisible de quarantaine visé à l'article 5, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables conformément à la procédure visée à l'article 99, paragraphe 4.*

*2. Par voie d'actes d'exécution, la Commission peut réinscrire sur la liste prévue à l'article 40 bis, certains ou la totalité des végétaux, produits végétaux et autres objets provenant d'un pays tiers, ou d'une zone de celui-ci, ayant fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait pour un des motifs suivants:*

*(a) pour le motif visé au paragraphe 1, point a), pour autant que les notifications d'interceptions d'organismes de quarantaine envoyées par les États membres à la Commission aient significativement diminué sur une période de plus d'un an;*

*(b) pour le motif visé au paragraphe 1, point b), pour autant que le pays tiers puisse garantir de façon satisfaisante que la situation phytosanitaire ayant donné lieu à la suspension ou au retrait a été réglée ou ne constitue plus une menace pour la santé des végétaux de l'Union;*

*(c) pour le motif visé au paragraphe 1,*

*point c), pour autant que le pays tiers communique à la Commission les informations nécessaires;*

*(d) pour les motifs visés au paragraphe 1, points d) et e), à condition que:*

*(i) le pays tiers ait accepté qu'un audit au sens du paragraphe 1, point e) ou un nouvel audit au sens du paragraphe 1, point d), soit réalisé par la Commission au nom de l'Union sur son territoire; et*

*(ii) les conclusions de cet audit indiquent que les espèces et catégories concernées de végétaux, produits végétaux et autres objets provenant de ce pays tiers, ou de zones de celui-ci, peuvent à nouveau être inscrites sur la liste prévue à l'article 40 bis.*

*En ce qui concerne le motif visé au paragraphe 1, point d), aucun nouvel audit n'aura lieu pendant une période d'un an après la suspension ou le retrait de la liste prévue à l'article 40 bis.*

*Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.*

*3. La Commission peut ajouter, par voie d'actes d'exécution, des végétaux, produits végétaux et autres objets à la liste prévue à l'article 40 bis si, suite à une demande faite par un pays tiers et après examen tel que prévu à l'article 40 bis, le risque phytosanitaire est jugé négligeable ou acceptable.*

*Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.*

*4. La Commission peut modifier, par voie d'actes d'exécution, la classification et les exigences afférentes à certains végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits dans la liste prévue à l'article 40 bis, en fonction d'informations nouvelles.*

*Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 99, paragraphe 3.*

**5. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 en ce qui concerne les dispositions visant à modifier et compléter les critères prévus au paragraphe 1 en matière de suspension et de retrait d'un pays tiers, ou de zones de celui-ci, de la liste visée à l'article 40 bis.**

*Justification*

*L'amendement décrit les modalités de mise en place d'une nouvelle stratégie des contrôles à l'importation plus efficace car préventive et globale, reposant sur une liste positive de végétaux dont l'importation peut être autorisée. L'amendement permet d'actualiser et de modifier cette liste afin de régir de façon pragmatique les modalités d'importation dans l'Union d'un produit végétal originaire d'un pays tiers.*

**Amendement 86**

**Proposition de règlement**

**Article 43 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres et les transporteurs internationaux mettent à la disposition des voyageurs des informations sur les interdictions établies conformément à l'article 40, paragraphe 3, sur les exigences établies conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 42, paragraphe 2, ainsi que sur les exemptions établies conformément à l'article 70, paragraphe 2, relatives à l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union.

*Amendement*

1. **La Commission**, les États membres et les transporteurs internationaux mettent à la disposition des voyageurs des informations sur les interdictions établies conformément à l'article 40, paragraphe 3, sur les exigences établies conformément à l'article 41, paragraphe 1, et à l'article 42, paragraphe 2, ainsi que sur les exemptions établies conformément à l'article 70, paragraphe 2, relatives à l'introduction de végétaux, produits végétaux et autres objets sur le territoire de l'Union.

*Justification*

*La Commission doit elle aussi concourir à l'information des voyageurs.*

**Amendement 87**

**Proposition de règlement**

**Article 43 – paragraphe 1 – alinéa 2**



*Texte proposé par la Commission*

Ces informations **sont** fournies sous forme d'affiches ou de brochures, consultables en ligne, le cas échéant.

*Amendement*

Ces informations **peuvent être** fournies sous forme d'affiches ou de brochures, consultables en ligne, le cas échéant.

**Amendement 88**

**Proposition de règlement  
Article 43 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres soumettent **chaque année** à la Commission un rapport résumant les informations fournies au titre du présent article.

*Amendement*

3. Les États membres soumettent **tous les deux ans** à la Commission un rapport résumant les informations fournies au titre du présent article.

*Justification*

*Un rapport bisannuel est suffisant et permettrait également de réduire la charge administrative des États membres.*

**Amendement 89**

**Proposition de règlement  
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

a) ils sont cultivés ou produits dans l'une des zones d'un pays tiers situées à proximité de la frontière de celui-ci avec un État membre (ci-après dénommées "zones frontalières de pays tiers");

*Amendement*

a) ils sont cultivés ou produits dans l'une des zones d'un pays tiers situées à proximité de la frontière **terrestre** de celui-ci avec un État membre (ci-après dénommées "zones frontalières de pays tiers");

**Amendement 90**

**Proposition de règlement  
Article 45 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

**Exceptions aux interdictions et exigences**

*Amendement*

Exigences relatives au transit

relatives au transit phytosanitaire

phytosanitaire

## Amendement 91

### Proposition de règlement

#### Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) ils sont emballés et déplacés de telle sorte qu'il n'existe aucun risque de dissémination d'organismes de quarantaine de l'Union lors de leur introduction sur le territoire de l'Union ou de leur transit par celui-ci;

*Amendement*

b) ils sont emballés et déplacés de telle sorte qu'il n'existe aucun risque de dissémination d'organismes de quarantaine de l'Union lors de leur introduction sur le territoire de l'Union ou de leur transit par celui-ci, ***en apposant un scellé phytosanitaire officiel qui garantit l'emballage d'origine et le moyen de transport (camion plombé) et évite le fractionnement de l'envoi, afin d'assurer officiellement que le transit phytosanitaire par l'Union ne comporte pas de risques;***

*Justification*

*Il est difficile de contrôler l'entrée possible de marchandises interdites sur la base de l'article proposé par la Commission. Nous proposons par conséquent les modifications nécessaires aux fins d'un contrôle exhaustif et effectif et dans le but d'éviter l'entrée de marchandises interdites.*

## Amendement 92

### Proposition de règlement

#### Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) ils sont introduits sur le territoire de l'Union, transitent par ce territoire et le quittent sans délai, sous le contrôle officiel des autorités compétentes.

*Amendement*

c) ils sont introduits sur le territoire de l'Union, transitent par ce territoire et le quittent sans délai, sous le contrôle officiel des autorités compétentes ***et sous contrôle douanier. L'autorité compétente de l'État membre à partir duquel ces végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits ou circulent pour la première fois à l'intérieur du territoire de l'Union informe les autorités compétentes de tous les autres États membres par lesquels ces végétaux, produits végétaux ou autres objets doivent transiter avant de quitter le***

*territoire de l'Union.*

*Justification*

*Il est difficile de contrôler l'entrée possible de marchandises interdites sur la base de l'article proposé par la Commission. Nous proposons par conséquent les modifications nécessaires aux fins d'un contrôle exhaustif et effectif et dans le but d'éviter l'entrée de marchandises interdites.*

### **Amendement 93**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Lorsqu'ils sont en transit phytosanitaire d'un pays tiers vers un autre pays tiers, via le territoire de l'Union, les végétaux, produits végétaux et autres objets sont tenus de respecter les exigences phytosanitaires établies conformément à l'article 40 sans préjudice des autres dispositions phytosanitaires applicables.*

*Justification*

*Il est difficile de contrôler l'entrée possible de marchandises interdites sur la base de l'article proposé par la Commission. Nous proposons par conséquent les modifications nécessaires aux fins d'un contrôle exhaustif et effectif et dans le but d'éviter l'entrée de marchandises interdites.*

### **Amendement 94**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Conformément à l'alinéa 1 bis), lorsque les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits ou circulent pour la première fois sur le territoire de l'Union, l'autorité compétente de l'État membre concerné doit procéder au contrôle des documents liés à cette introduction et est responsable de la mise sous scellé de la marchandise conformément aux dispositions du premier alinéa, point b).*

*Justification*

*Il est difficile de contrôler l'entrée possible de marchandises interdites sur la base de l'article proposé par la Commission. Nous proposons par conséquent les modifications nécessaires aux fins d'un contrôle exhaustif et effectif et dans le but d'éviter l'entrée de marchandises interdites.*

**Amendement 95**

**Proposition de règlement**

**Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 1 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***De même, l'autorité compétente de l'État membre à partir duquel la marchandise en transit quitte le territoire de l'Union informe les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la marchandise a été introduite et de l'État membre / des États membres par le(s)quel(s) elle a circulé du fait que la marchandise a quitté le territoire de l'Union.***

*Justification*

*Il est difficile de contrôler l'entrée possible de marchandises interdites sur la base de l'article proposé par la Commission. Nous proposons par conséquent les modifications nécessaires aux fins d'un contrôle exhaustif et effectif et dans le but d'éviter l'entrée de marchandises interdites.*

**Amendement 96**

**Proposition de règlement**

**Article 45 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***L'autorité compétente de l'État membre à partir duquel ces végétaux, produits végétaux ou autres objets sont introduits ou circulent pour la première fois à l'intérieur du territoire de l'Union informe les autorités compétentes de tous les autres États membres par lesquels ces produits doivent transiter avant de quitter le territoire de l'Union.***

***supprimé***

*Justification*

*Cette disposition a été déplacée à un autre endroit de l'article par les amendements déposés*

*par les mêmes auteurs.*

## **Amendement 97**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 46 – paragraphe 7 – alinéa 4**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres soumettent **chaque année** à la Commission un rapport résumant les informations pertinentes sur les autorisations accordées en vertu du paragraphe 1 et sur les résultats du contrôle visé au paragraphe 5.

*Amendement*

Les États membres soumettent **tous les deux ans** à la Commission un rapport résumant les informations pertinentes sur les autorisations accordées en vertu du paragraphe 1 et sur les résultats du contrôle visé au paragraphe 5.

*Justification*

*Un rapport bisannuel est suffisant et permettrait également de réduire la charge administrative des États membres.*

## **Amendement 98**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 47 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 47 bis*

***Au plus tard le...\*, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil, comprenant une analyse coûts-avantages, sur l'application et l'efficacité des mesures relatives aux importations sur le territoire de l'Union et, le cas échéant, elle présente une proposition législative.***

---

***\* JO: prière d'insérer la date: cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

## Amendement 99

### Proposition de règlement

#### Article 48

##### *Texte proposé par la Commission*

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe III, relative aux éléments d'identification des végétaux destinés à la plantation qui présentent un risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union, au regard des caractéristiques et de l'origine desdits végétaux, de façon à l'adapter aux dernières avancées scientifiques et techniques.

##### *Amendement*

La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour modifier l'annexe III, relative aux éléments d'identification des végétaux destinés à la plantation qui présentent un risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union, au regard des caractéristiques et de l'origine desdits végétaux, de façon à l'adapter aux dernières avancées scientifiques et techniques ***et à l'évolution des normes internationales.***

##### *Justification*

*Il est indispensable de prendre en compte l'évolution des normes internationales.*

## Amendement 100

### Proposition de règlement

#### Article 58 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. L'autorité compétente réalise au moins une fois ***par an*** des audits ou des inspections des stations de quarantaine pour s'assurer qu'elles remplissent bien les conditions visées à l'article 56, paragraphe 2, et à l'article 57.

##### *Amendement*

1. L'autorité compétente réalise au moins une fois ***tous les deux ans*** des audits ou des inspections des stations de quarantaine pour s'assurer qu'elles remplissent bien les conditions visées à l'article 56, paragraphe 2, et à l'article 57.

##### *Justification*

*Il est suffisant de réaliser des audits ou des inspections tous les deux ans, ce qui permet également de réduire la charge administrative des États membres.*

## Amendement 101

### Proposition de règlement

#### Article 59 – paragraphe 2 bis (nouveau)

**2 bis. La Commission est encouragée à rédiger un document d'orientation visant à harmoniser les règles de procédure dans les États membres et à éviter les retards injustifiés pour la sortie de végétaux, produits végétaux et autres objets des stations de quarantaine. Ce document d'orientation donne, en particulier, des indications claires quant aux circonstances dans lesquelles des restrictions peuvent être nécessaires et quant aux mesures d'atténuation du risque qui peuvent être prises.**

*Justification*

*Le renforcement de l'efficacité et de la normalisation des procédures aux postes de contrôle frontaliers devrait viser à garantir que toutes les restrictions sont mises en place en temps voulu, tout en ayant une incidence minimale sur les échanges. Il est nécessaire de clarifier les orientations pour les opérateurs actifs dans les nouveaux échanges, afin d'indiquer les cas dans lesquels des restrictions sont nécessaires, comment atténuer le risque et comment éviter les retards injustifiés.*

**Amendement 102**

**Proposition de règlement**

**Article 61 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) ils se limitent à fournir aux utilisateurs finaux de petites quantités (définies au cas par cas) de végétaux, produits végétaux ou autres objets, **par d'autres moyens que la vente à distance**;

a) ils se limitent à fournir aux utilisateurs finaux de petites quantités (définies au cas par cas) de végétaux, produits végétaux ou autres objets;

*Justification*

*Il n'est pas approprié de prévoir une exception pour les ventes à distance. Les banques de semences vendent également de petites quantités à distance, elles les envoient par voie postale aux personnes qui souhaitent les conserver. Si une charge administrative est liée à cette activité, les banques de semences pourraient réduire leurs ventes, étant donné que la plupart d'entre elles ne disposent pas de personnel rémunéré pour cultiver les semences et qu'elles récoltent et distribuent de petites quantités de graines et de plantes de centaines de variétés différentes.*

## Amendement 103

### Proposition de règlement

#### Article 61 – paragraphe 3 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour établir l'un ou plusieurs des points suivants:*

*supprimé*

*(a) les autres catégories d'opérateurs professionnels qu'il convient d'exempter de l'obligation d'enregistrement prévue au paragraphe 1, lorsque cette obligation risque de constituer pour ces opérateurs une contrainte administrative disproportionnée au regard du risque phytosanitaire que comportent leurs activités professionnelles;*

*(b) des exigences spécifiques pour l'enregistrement de certaines catégories d'opérateurs professionnels;*

*(c) les quantités maximales correspondant aux petites quantités de végétaux, produits végétaux et autres objets visées au premier alinéa, point a).*

*Justification*

*Supprimé car redondant. Il suffit que la Commission se mette d'accord avec le comité permanent.*

## Amendement 104

### Proposition de règlement

#### Article 62 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. Les autorités compétentes enregistrent un opérateur professionnel lorsque sa demande d'enregistrement comprend les éléments du paragraphe 2.

3. Les autorités compétentes enregistrent *sans délai* un opérateur professionnel lorsque sa demande d'enregistrement comprend les éléments du paragraphe 2.

*Justification*

*Instauration de l'obligation, pour la Commission, d'agir rapidement.*



## Amendement 105

### Proposition de règlement Article 66 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 66 bis*

##### *Bonnes pratiques phytosanitaires*

*1. Un opérateur professionnel qui fournit ou auquel sont fournis des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des interdictions, à des exigences ou à des conditions en vertu de l'article 40, paragraphe 1, de l'article 41, paragraphes 1 et 2, de l'article 44, paragraphes 1 et 3, de l'article 45, paragraphe 1, de l'article 46, paragraphes 1 et 3, de l'article 47, paragraphe 1, de l'article 49, paragraphes 1 et 2, de l'article 50, paragraphes 1 et 2, ou des articles 52, 53 ou 54 respecte de bonnes pratiques phytosanitaires afin de prévenir l'apparition et la dissémination d'organismes nuisibles. Les bonnes pratiques phytosanitaires visées au paragraphe 1 consistent notamment à:*

*(a) relever et surveiller les points critiques du processus de production ou de déplacement des végétaux, produits végétaux et autres objets qui peuvent avoir des répercussions sur leur qualité phytosanitaire;*

*(b) faire en sorte que les autorités compétentes aient accès aux installations, ainsi qu'aux données de surveillance et à tous les documents connexes;*

*(c) prendre des mesures, s'il y a lieu, pour assurer le maintien de la qualité phytosanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets.*

#### *Justification*

*Les obligations spécifiques de maîtrise des risques phytosanitaires introduites aux articles 84 à 86 pour les entreprises autorisées à auto-éditer le passeport phytosanitaire européen devraient permettre une véritable responsabilisation de ces opérateurs. Cependant, des exigences plus*

générales en matière de bonnes pratiques phytosanitaires devraient s'imposer à tous les professionnels, au-delà de la seule obligation de traçabilité actuellement prévue dans le projet aux articles 65 et 66.

## Amendement 106

### Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le certificat phytosanitaire précise, s'il y a lieu, à la rubrique "déclaration supplémentaire" et conformément aux actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 41, paragraphes 1 et 2, et de l'article 50, paragraphes 1 et 2, les exigences spécifiques qui sont remplies, lorsque plusieurs options sont possibles. L'option pertinente prévue dans ces actes *est également précisée.*

*Amendement*

2. Le certificat phytosanitaire précise, s'il y a lieu, à la rubrique "déclaration supplémentaire" et conformément aux actes d'exécution adoptés en vertu de l'article 41, paragraphes 1 et 2, et de l'article 50, paragraphes 1 et 2, les exigences spécifiques qui sont remplies, lorsque plusieurs options sont possibles. ***Il contient également le texte de*** l'option pertinente prévue dans ces actes, ***ou une référence à celle-ci.***

## Amendement 107

### Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 bis) Le passeport phytosanitaire peut également être utilisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 338/97<sup>31ter</sup> ou (CE) n° 865/2006<sup>31quater</sup>.***

<sup>31ter</sup> JO L 61 du 3.3.1997, p.1

<sup>31quater</sup> JO L 166 du 19.6.2006, p.1

*Justification*

*Il devrait être fait en sorte que le passeport phytosanitaire puisse être utilisé, comme c'était jusqu'à présent le cas, pour le commerce de végétaux faisant l'objet de mesures de protection (CITES).*

## Amendement 108

### Proposition de règlement

## Article 73 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

### **Article 73 bis**

***Au plus tard le ...\*, la Commission remet un rapport au Parlement européen et au Conseil pour présenter l'expérience tirée de l'extension du système de passeport phytosanitaire à tous les déplacements de végétaux, produits végétaux et autres objets à l'intérieur du territoire de l'Union, accompagné d'une analyse coûts-avantages claire pour les opérateurs et, le cas échéant, d'une proposition législative.***

***\*JO: prière d'insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.***

## Amendement 109

### **Proposition de règlement**

#### **Article 74 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Au plus tard le ...\*, la Commission remet un rapport au Parlement européen et au Conseil pour présenter l'expérience tirée de l'extension du système de passeport phytosanitaire à tous les déplacements de végétaux, produits végétaux et autres objets à l'intérieur du territoire de l'Union, accompagné d'une analyse coûts-avantages claire pour les opérateurs.***

***\* JO: prière d'insérer la date correspondant à cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement.***

### *Justification*

*Il existe une préoccupation générale concernant la mesure dans laquelle les passeports phytosanitaires devraient être étendus pour inclure la circulation de certains végétaux destinés à la plantation, leurs produits végétaux et autres objets au sein de l'Union européenne. Les avantages évidents de cette extension pour les opérateurs doivent être avérés et tout coût*

*supplémentaire doit être envisagé, sinon cela pourrait uniquement imposer des charges financière et législative supplémentaires à l'industrie agricole.*

#### **Amendement 110**

##### **Proposition de règlement Article 76 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Aucun passeport phytosanitaire n'est exigé pour la circulation de petites quantités (définies au cas par cas) de végétaux, produits végétaux ou autres objets destinés à un utilisateur final.

*Amendement*

Aucun passeport phytosanitaire n'est exigé pour la circulation de petites quantités (définies au cas par cas) de végétaux, produits végétaux ou autres objets destinés à un utilisateur final, **y compris aux jardiniers non professionnels.**

#### **Amendement 111**

##### **Proposition de règlement Article 82 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

***4. La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 98 pour établir des mesures détaillées concernant les examens visuels, les échantillonnages et les analyses, ainsi que la fréquence et le calendrier des examens visés aux paragraphes 1, 2 et 3, en ce qui concerne certains végétaux, produits végétaux et autres objets, en fonction du risque phytosanitaire particulier qu'ils sont susceptibles de présenter. Ces examens portent, s'il y a lieu, sur certains végétaux destinés à la plantation relevant des catégories visées à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement relatif au matériel de reproduction des végétaux], et sont effectués, le cas échéant, pour tout élément établi à l'annexe II, partie D, dudit règlement.***

***Lorsque la Commission adopte un tel acte délégué pour certains végétaux destinés à***

*Amendement*

***supprimé***

*la plantation et que ces végétaux sont soumis à des systèmes de certification conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement relatif au matériel de reproduction des végétaux], les examens correspondants sont regroupés dans un système de certification unique.*

*La Commission tient compte, au moment d'adopter ces actes délégués, de l'état des connaissances et des dernières avancées scientifiques et techniques.*

#### *Justification*

*Supprimé car redondant. Il suffit que la Commission se mette d'accord avec le comité permanent.*

### **Amendement 112** **Proposition de règlement** **Article 89 – paragraphe 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Par dérogation à l'article 82, lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets introduits sur le territoire de l'Union à partir d'un pays tiers, dont la circulation dans ledit territoire exige un passeport phytosanitaire, conformément aux actes d'exécution visés à l'article 74, paragraphe 1, et à l'article 75, paragraphe 1, ce passeport n'est émis que lorsque les contrôles effectués en vertu de l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../... [Office des publications: prière d'insérer le numéro du règlement concernant les contrôles officiels], relatifs à l'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets, ont donné des résultats concluants.

#### *Amendement*

1. Par dérogation à l'article 82, lorsque des végétaux, produits végétaux ou autres objets introduits sur le territoire de l'Union à partir d'un pays tiers, dont la circulation dans ledit territoire exige un passeport phytosanitaire, conformément aux actes d'exécution visés à l'article 74, paragraphe 1, et à l'article 75, paragraphe 1, ce passeport n'est émis que lorsque les contrôles effectués en vertu de l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) n° .../...<sup>+</sup>, relatifs à l'introduction de ces végétaux, produits végétaux et autres objets, ont donné des résultats concluants **et indiquent que les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés répondent aux exigences de fond pour la délivrance d'un passeport phytosanitaire conformément à l'article 80 et, le cas échéant, à l'article 81.**

<sup>+</sup> **JO: prière d'insérer la référence du règlement du Parlement européen et du**

*Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, et modifiant les règlements (CE) n° 999/2001, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 1/2005, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 834/2007, (CE) n° 1099/2009, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° [...] /2013 ainsi que les directives 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE, 2008/120/CE et 2009/128/CE (règlement sur les contrôles officiels)*

#### *Justification*

*Afin d'éviter les lacunes dans la législation dans les cas où des végétaux, produits végétaux ou autres objets sont importés depuis un pays tiers puis circulant dans l'Union, les certificats phytosanitaires peuvent être remplacés par des passeports phytosanitaires uniquement si les contrôles aux frontières ont été effectués avec des résultats concluants et indiquent que les produits en question répondent aux conditions de délivrance d'un passeport phytosanitaire (telles que l'absence d'organismes de quarantaine, le respect de certaines exigences spécifiques à l'importation, etc.).*

### **Amendement 113**

#### **Proposition de règlement Article 95 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis. La Commission consulte le groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale et végétale institué par la décision 2004/613/CE<sup>1</sup> de la Commission. Ce groupe consultatif apporte des contributions lors de la préparation des actes d'exécution et des actes délégués.**

<sup>1</sup> **Décision de la Commission du 6 août 2004 relative à la création d'un groupe consultatif de la chaîne alimentaire et de la santé animale et végétale (JO L 275 du**

25.8.2004, p. 17).

*Justification*

*La Commission européenne doit consulter le groupe consultatif sur la santé végétale lorsqu'elle travaille à la préparation des actes délégués et des actes d'exécution. Cela garantira un dialogue ouvert et consolidera la participation des acteurs concernés de l'Union au moment de définir des règles législatives plus détaillées.*

**Amendement 114**

**Proposition de règlement  
Article 96 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le certificat de préexportation est *délivré* à la demande de l'opérateur professionnel par l'État membre dans lequel les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été cultivés, produits ou transformés, pendant que ceux-ci se trouvent sur le site de cet opérateur professionnel.

*Amendement*

3. Le certificat de préexportation est *émis par l'opérateur professionnel autorisé au sens de l'article 84 ou*, à la demande de l'opérateur professionnel, par l'État membre dans lequel les végétaux, produits végétaux ou autres objets ont été cultivés, produits ou transformés, pendant que ceux-ci se trouvent sur le site de cet opérateur professionnel.

*Justification*

*Les compétences techniques requises pour la délivrance de passeports phytosanitaire sous contrôle officiel sont les mêmes que celles exigées pour la délivrance de certificats de préexportation. Le présent règlement devrait dès lors accorder le même traitement à ces activités pour des raisons de cohérence et de réduction des coûts.*

**Amendement 115**

**Proposition de règlement  
Article 97 – paragraphe 1 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission établit un système électronique permettant aux États membres d'envoyer leurs notifications.

*Amendement*

La Commission établit un système électronique permettant aux États membres d'envoyer leurs notifications *et d'informer les opérateurs professionnels le cas échéant*.

## Amendement 116

### Proposition de règlement

#### Article 98 – paragraphe 2

##### *Texte proposé par la Commission*

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, à l'article 38, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, est conférée à la Commission pour une ***durée indéterminée à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.***

##### *Amendement*

2. La délégation de pouvoir visée à l'article 1er, paragraphe 2, ***à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 2,*** à l'article 7, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, ***à l'article 27,*** à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, ***à l'article 37, paragraphe 2,*** à l'article 38, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, est conférée à la Commission pour une ***période de cinq ans à compter du ...\*. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation***  
***\* JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

##### *Justification*

*Cet amendement est lié aux amendements aux articles 5, 6, 27 et 37.*

## Amendement 117

### Proposition de règlement

#### Article 98 – paragraphe 3

##### *Texte proposé par la Commission*

3. La délégation de pouvoir visée à l'article

##### *Amendement*

3. La délégation de pouvoir visée à



1er, paragraphe 2, à l'article 7, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, à l'article 38, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. Une décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs précisés dans ladite décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

l'article 1er, paragraphe 2, **à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 2,** à l'article 7, paragraphes 1 et 2, à l'article 8, paragraphe 6, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 20, à l'article 22, paragraphe 3, à l'article 25, paragraphe 4, **à l'article 27,** à l'article 30, à l'article 32, paragraphe 4, à l'article 34, paragraphe 1, **à l'article 37, paragraphe 2,** à l'article 38, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 3, à l'article 46, paragraphe 6, à l'article 48, à l'article 61, paragraphe 3, à l'article 67, paragraphe 4, à l'article 71, paragraphe 4, à l'article 76, à l'article 78, paragraphe 4, à l'article 82, paragraphe 4, à l'article 84, paragraphe 2, à l'article 86, paragraphe 3, à l'article 91, paragraphe 2, à l'article 92, paragraphes 1 et 3, à l'article 93, paragraphe 1, à l'article 94, paragraphe 4, à l'article 95, paragraphe 5, et à l'article 96, paragraphe 5, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil. Une décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs précisés dans ladite décision. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de la décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure précisée dans ladite décision. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

#### *Justification*

*Cet amendement est lié aux amendements aux articles 5, 6, 27 et 37.*

### **Amendement 118**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 98 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Quatre ans après le ...\*, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'utilisation du pouvoir d'adoption d'actes délégués visé au paragraphe 2.***

*\* JO: prière d'insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement.*

## **Amendement 119**

### **Proposition de règlement Article 98 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 98 bis**

##### **Procédure d'urgence**

*Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans délai et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la procédure d'urgence.*

*Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 98, paragraphe 5. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné sans délai après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.*

#### *Justification*

*En cas d'urgence, les actes délégués doivent entrer en vigueur immédiatement après leur adoption. Cela peut s'avérer nécessaire, par exemple, en cas de risque phytosanitaire grave, lorsqu'un organisme de quarantaine spécifique de l'Union doit être classé comme organisme prioritaire (article 6, paragraphe 2).*

## **Amendement 120**

### **Proposition de règlement Article 100 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et

prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution desdites sanctions. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

prennent toute mesure nécessaire pour assurer l'exécution desdites sanctions. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées *à l'importance du préjudice économique et phytosanitaire causé sur l'ensemble du territoire de l'Union* et dissuasives.

#### **Amendement 121**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 102 – point 2**

Règlement (UE) [...] /2013

Article 17 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) mesures visant à éradiquer rapidement et précocement les invasions d'espèces exotiques, prises par les États membres conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° [...] /2014 du Parlement européen et du Conseil\*,*

---

*\* Règlement (UE) n° ... /2014 du Parlement européen et du Conseil du ... relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (JO L .....)*

*Justification*

*Afin d'aligner le règlement relatif à la gestion des dépenses sur la proposition relative aux espèces exotiques envahissantes publiée le 9 septembre 2013, il convient que les mesures prises par les États membres afin d'éradiquer les invasions d'espèces exotiques en début d'invasion conformément à l'article 15 de cette proposition puissent bénéficier d'un cofinancement par l'Union. Voir justification de l'amendement à l'article 102, paragraphe 2, point a).*

#### **Amendement 122**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 102 – point 3 – sous-point -a**

Règlement (UE) [...] /2013

Article 18 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c bis) elles concernent des spécimens*

*vivants d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur de végétaux, de champignons ou de micro-organismes qui, s'ils sont introduits sur le territoire de l'Union, risquent d'avoir une incidence négative sur la santé des végétaux, et qui sont couverts par des mesures d'éradication précoce adoptées en conformité avec l'article 15 du règlement (UE) n° [...] /2014\**

---

*\* JO: prière d'insérer le numéro du règlement (UE) n° [...] /2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.*

#### *Justification*

*Il convient d'aligner le règlement relatif à la gestion des dépenses sur la proposition relative aux espèces exotiques envahissantes. Les mesures prises par les États membres afin d'éradiquer précocement les invasions d'espèces exotiques devraient, sous certaines conditions, pouvoir bénéficier d'un cofinancement par l'Union. Les coûts susceptibles de bénéficier d'un cofinancement devraient inclure le dédommagement des opérateurs pour la valeur des végétaux détruits couverts par ces mesures d'éradication dès le début de l'invasion.*

#### **Amendement 123**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 102 – point 4 – sous-point a**

Règlement (UE) [...] /2013.

Article 19 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c ter) coûts encourus par les États membres pour l'indemnisation des opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 7, points a), b) et c) du règlement (UE) n° [...] /2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux\* pour la destruction des végétaux, produits végétaux ou autres objets soumis aux mesures d'éradication rapide en début d'invasion adoptées conformément à l'article 15 du règlement (UE) n°*

[...]/[...]\*\*;

---

*\* Règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (JO L, ..., ...).*

*\*\* JO: prière d'insérer le numéro du règlement (UE) n° [...]/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.*

*Justification*

*La référence doit être corrigée (voir les autres amendements).*

**Amendement 124**

**Proposition de règlement**

**Article 102 – point 4 – sous-point a**

Règlement (UE) [...]/2013.

Article 19 – paragraphe 1 – point c quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*c quater) coûts d'indemnisation des opérateurs visés à l'article 2, paragraphe 7, points a), b) et c) du règlement (UE) n° [...]/[...]\* pour la mise en œuvre de mesures de biosécurité renforcées indispensables pour protéger le territoire de l'Union contre des organismes de priorité.*

---

*\* JO: prière d'insérer le numéro du règlement (UE) n° .../2014 du Parlement européen et du Conseil du ... relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.*

*Justification*

*Il convient d'indemniser les opérateurs qui prennent des mesures de biosécurité renforcées essentielles pour réagir rapidement face aux organismes de priorité.*

**Amendement 125**  
**Proposition de règlement**  
**Article 102 – point 4 – sous-point c**  
Règlement (UE) [...] /2013  
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

c) Le deuxième alinéa suivant est ajouté:  
"Aux fins du premier alinéa, point c) bis, l'indemnisation n'excède pas la valeur des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le marché juste avant leur destruction, et leur éventuelle valeur de récupération est déduite de l'indemnisation."

*Amendement*

c) Le deuxième alinéa suivant est ajouté:  
"Aux fins du premier alinéa, points c bis), c **ter**) et c **quater**), l'indemnisation n'excède pas la valeur des végétaux, produits végétaux et autres objets sur le marché juste avant leur destruction, et leur éventuelle valeur de récupération est déduite de l'indemnisation."

*Justification*

*Il convient d'indemniser les opérateurs qui prennent des mesures de biosécurité renforcées essentielles pour réagir rapidement face aux organismes de priorité.*

**Amendement 126**

**Proposition de règlement**  
**Annexe I bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Annexe I bis*

*Liste des organismes de quarantaine de l'Union visés à l'article 5*

**ORGANISMES NUISIBLES  
INCONNUS DANS L'UNION ET  
IMPORTANTES POUR TOUTE L'UNION**

*a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement*

*Acleris spp. (non européen)*

*Aculops fuchsiae Keifer*

*Agrilus planipennis Fairmaire*

*Aleurochantus spp.*

*Amauromyza maculosa (Malloch)*

*Anomala orientalis Waterhouse*

*Anoplophora chinensis* (Thomson)  
*Anoplophora glabripennis* (Motschulsky)  
*Anoplophora malasiaca* (Forster)  
*Anthonomus bisignifer* (Schenkling)  
*Anthonomus signatus* (Say)  
*Aonidella citrina* Coquillet  
*Aphelenchoïdes besseyi* Christie  
*Arrhenodes minutus* Drury  
*Aschistonyx eppoi* Inouye  
*Bemisia tabaci* Genn. (populations non européennes) vecteur de virus tels que:  
a) virus de la mosaïque dorée du haricot  
b) Virus de la marbrure légère du niébé  
c) Virus de la jaunisse infectieuse de la laitue  
d) Virus des mouchetures légères du piment  
e) Virus de l'enroulement foliaire de la courge  
f) Virus de la mosaïque de l'euphorbe  
g) Virus de la tomate de Floride  
*Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buher) Nickle et al.  
*Carposina niponensis* Walsingham  
Cicadellidae (non européens) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par *Xylella fastidiosa*), tels que:  
a) *Carneocephala fulgida* Nottingham  
b) *Draeculacephala minerva* Ball  
c) *Graphocephala atropunctata* (Signoret)  
*Choristoneura* spp. (non européen)  
*Conotrachelus nenuphar* (Herbst)  
*Dendrolimus sibiricus* Tschetverikov  
*Diabrotica barberi* Smith & Lawrence  
*Diabrotica undecimpunctata howardi* Barber  
*Diabrotica undecimpunctata*

*undecimpunctata* Mannerheim  
*Diabrotica virgifera zea* Krysan & Smith  
*Diaphorina citri* Kuway  
*Enarmonia packardi* (Zeller)  
*Enarmonia prunivora* Walsh  
*Eotetranychus lewisi* McGregor  
*Grapholita inopinata* Heinrich  
*Heliothis zea* (Boddie)  
*Hirschmanniella* spp., à l'exception de  
*Hirschmanniella gracilis* (de Man) Luc &  
Goodey  
*Hishomonus phycitis*  
*Leucaspis japonica* Ckll.  
*Liriomyza sativae* Blanchard  
*Listronotus bonariensis* (Kuschel)  
*Longidorus diadecturus* Eveleigh et Allen  
*Margarodes*, espèces non européennes,  
telles que: a) *Margarodes vitis* (Phillipi)  
*Margarodes vredendalensis* de Klerk c)  
*Margarodes prieskeansis* Jakubski  
*Monochamus* spp. (non européen)  
*Myndus crudus* Van Duzee  
*Nacobbus aberrans* (Thorne) Thorne et  
Allen  
*Naupactus leucoloma* Boheman  
*Numonia pirivorella* (Matsumura)  
*Oligonychus perditus* Pritchard et Baker  
*Pissodes* spp. (non européen)  
*Premnotrypes* spp. (non européen)  
*Pseudopityophthorus minutissimus*  
(Zimmermann)  
*Pseudopityophthorus pruinus*  
(Eichhoff)  
*Radopholus citrophilus* Huettel Dickson  
et Kaplan  
*Rhynchophorus palmarum* (L.)  
*Scaphoideus luteolus* (Van Duzee)



*Scirtothrips aurantii* Faure  
*Scirtothrips dorsalis* Hood  
*Scirtothrips citri* (Moultex)  
*Scolytidae* spp. (non européens)  
*Scrobipalopsis solanivora* Povolny  
*Spodoptera eridania* (Cramer)  
*Spodoptera frugiperda* (Smith)  
*Spodoptera litura* (Fabricus)  
*Tachypterellus quadrigibbus* Say  
*Taxoptera citricida* Kirk.  
*Thaumatotibia leucotreta*  
*Thrips palmi* Karny  
*Tephritidae* (non européens), tels que:  
a) *Anastrepha fraterculus* (Wiedemann)  
b) *Anastrepha ludens* (Loew)  
c) *Anastrepha obliqua* Macquart  
d) *Anastrepha suspensa* (Loew)  
e) *Dacus ciliatus* Loew  
f) *Dacus cucurbitae* Coquillet  
g) *Dacus dorsalis* Hendel  
h) *Dacus tryoni* (Froggatt)  
i) *Dacus tsunconis* Miyake  
j) *Dacus zonatus* Saund  
k) *Epochra canadensis* (Loew)  
l) *Pardalaspis cyanescens* Bezzi  
m) *Pardalaspis quinaria* Bezzi  
n) *Pterandrus rosa* (Karsch)  
o) *Rhacochlaena japonica* Ito  
p) *Rhagoletis cingulata* (Loew)  
q) *Rhagoletis completa* Cresson  
r) *Rhagoletis fausta* (Osten-Sacken)  
s) *Rhagoletis indifferens* Curran  
t) *Rhagoletis mendax* Curran  
u) *Rhagoletis pomonella* Walsh  
v) *Rhagoletis ribicola* Doane

w) *Rhagoletis suavis* (Loew)  
*Trioza erytrae* Del Guercio  
*Unaspis citri* Comstock  
*Xiphinema americanum* Cobb sensu lato  
(populations non européennes)  
*Xiphinema californicum* Lamberti et  
Bleve-Zacheo

b) Bactéries

Bactérie du verdissement des agrumes  
Chlorose variégée des agrumes  
*Erwinia stewartii* (Smith) Dye  
*Xanthomonas campestris* (toutes les  
souches pathogènes aux Citrus)  
*Xanthomonas campestris* pv. *oryzae*  
(Ishiyama) Dye et pv. *oryzicola* (Fang. et  
al.) Dye  
*Xylella fastidiosa* (Well et Raju)

c) Champignons

*Alternaria alternata* (Fr.) Keissler  
(pathogènes non européens)  
*Anisogramma anomala* (Peck) E. Müller  
*Apiosporina morbosa* (Schwein.) v. Arx  
*Atropellis* spp.  
*Ceratocystis fagacearum* (Bretz) Hunt  
*Ceratocystis virescens* (Davidson) Moreau  
*Cercoseptoria pini-densiflorae* (Hori et  
Nambu) Deighton  
*Cercospora angolensis* Carv. et Mendes  
*Ciborinia camelliae* Kohn  
*Chrysomyxa arctostaphyli* Dietel  
*Cronartium* spp. (non européen)  
*Diaporthe vaccinii* Shaer  
*Endocronartium* spp. (non européen)  
*Elsinoe* spp. Bitanc. et Jenk. Mendes  
*Fusarium oxysporum* f. sp. *albedinis*  
(Kilian et Maire) Gordon  
*Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les

*souches pathogènes aux Citrus*

*Guignardia laricina* (Saw.) Yamamoto et Ito

*Guignardia piricola* (Nosa) Yamamoto

*Gymnosporangium* spp. (non européen)

*Inonotus weiril* (Murril) Kotlaba et Pouzar

*Melampsora farlowii* (Arthur) Davis

*Monilinia fructicola* (Winter) Honey

*Mycosphaerella larici-leptolepis* Ito et al.

*Mycosphaerella populorum* G. E. Thompson

*Phoma andina* Turkensteen

*Phyllosticta solitaria* Ell. et Ev.

*Puccinia pittieriana* Hennings

*Septoria lycopersici* Speg. var. *malagutii* Ciccarone et Boerema

*Scirrhia acicola* (Dearn.) Siggers

*Stegophora ulmea* (Schweinitz: Fries) Sydow & Sydow

*Thecaphora solani* Barrus

*Tilletia indica* Mitra

*Trechispora brinkmannii* (Bresad.) Rogers

*Venturia nashicola* Tanaka et Yamamoto

d) *Virus et organismes analogues*

*Mycoplasme de la nécrose du phloème d'Ulmus*

*Virus et organismes analogues de la pomme de terre, tels que:*

a) *Virus andin latent de la pomme de terre*

b) *Virus de la marbrure de la pomme de terre des Andes*

c) *Virus B de l'arracacha*

d) *Virus des anneaux noirs de la pomme de terre*

e) *Viroïde de la maladie des tubercules en fuseau*

- f) Virus T de la pomme de terre*
- g) Isolats non européens des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Y o, Y n et Y e), ainsi que du virus de l'enroulement foliaire de la pomme de terre*
- Virus des taches en anneaux du tabac*
- Virus de la tache annulaire de la tomate*
- Virus et organismes analogues de Cydonia Mill., Fragaria L., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L. et Vitis L., tels que:*
- a) Blueberry leaf mottle virus*
- b) Virus des feuilles lacérées du cerisier (américain)*
- c) Peach mosaic virus (américain)*
- d) Peach phony rickettsia*
- e) Virus de la mosaïque en rosette du pêcher*
- f) Peach rosette mycoplasm*
- g) Peach X-disease mycoplasm*
- h) Peach yellows mycoplasm*
- i) Virus des arabesques du prunier (américain)*
- j) Virus de l'enroulement des feuilles du framboisier (américain)*
- k) Virus latent C du fraisier*
- l) Virus de la bigarrure des nervures du fraisier*
- m) Mycoplasme des balais de sorcière du fraisier*
- n) Virus et organismes analogues non européen de Cydonia Mill., Fragaria L., Malus Mill., Prunus L., Pyrus L., Ribes L., Rubus L. et Vitis L.*
- Virus transmis par Bemisia tabaci Genn., tels que:*
- a) Virus de la mosaïque dorée du haricot*
- b) Virus de la marbrure légère du niébé*
- c) Virus de la jaunisse infectieuse de la laitue*

*d) Virus des mouchetures légères du piment*

*e) Virus de l'enroulement foliaire de la courge*

*f) Virus de la mosaïque de l'euphorbe*

*g) Virus de la tomate de Floride*

*Virus de l'enroulement apical de la betterave (souches non européennes)*

*Virus latent du framboisier noir*

*Blight et analogue*

*Viroïde du cadang cadang*

*Virus de l'enroulement foliaire du cerisier*

*Chrysanthemum stem necrosis virus*

*Virus de la mosaïque des agrumes*

*Virus de la tristezza des agrumes (souches non européennes)*

*Leprose*

*Little cherry pathogen (souches non européennes)*

*Psorosis dispersé naturellement*

*Mycoplasme du palmier (jaunissement mortel)*

*Virus des taches annulaires du prunier*

*Virus du nanisme du Satsuma*

*Virus de la feuille lacinée*

*Balai de sorcière (MLO)*

*e) Plantes parasites*

*Arceuthobium spp. (non européennes)*

**ORGANISMES NUISIBLES PRÉSENTS  
DANS L'UNION ET IMPORTANTS  
POUR TOUTE L'UNION**

*a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement*

*Diabrotica virgifera virgifera Le Conte*

*Globodera pallida (Stone) Behrens*

*Globodera rostochiensis (Wollenweber) Behrens*

*Meloidogyne chitwoodi Golden et al.*

*(toutes populations)*

*Meloidogyne fallax* Karssen

*Opogona sacchari* (Bojer)

*Popillia japonica* Newman

*Rhizoecus hibisci* Kawai & Takagi

*Spodoptera littoralis* (Boisduval)

*b) Bactéries*

*Clavibacter michiganensi* (Smith) Davis et al. ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al.

*Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith

*c) Champignons*

*Melampsora medusae* Thümen

*Synchytrium endobioticum* (Schilfersky) Percival

*d) Virus et organismes analogues*

*Mycoplasme des proliférations du pommier*

*Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier*

*Mycoplasme du dépérissement du poirier*

*e) Autres*

*Pomacea spp.*

*Justification*

*Inclut les organismes nuisibles mentionnés à l'annexe I, partie A, et à l'annexe II, section I, partie A, de la directive 2000/29/CE.*

## **Amendement 127**

### **Proposition de règlement Annexe I ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **ANNEXE I ter**

**Liste des organismes de priorité de  
l'Union visés à l'article 6, paragraphe 2**

*a) Insectes, acariens et nématodes à tous les stades de leur développement*

*Anoplophora chinensis (Thomson)*

*Anoplophora glabripennis (Motschulsky)*

*Bursaphelenchus xylophilus (Steiner et Buher) Nickle et al.*

*Cicadellidae (non européens) connus en tant que vecteurs de la maladie de Pierce (causée par Xylella fastidiosa), tels que:*

*a) Carnecephala fulgida Nottingham*

*b) Draeculacephala minerva Ball*

*c) Graphocephala atropunctata (Signoret)*

*Diaphorina citri Kuway*

*Paysandisia archon*

*Pistisia dactyliferae*

*Rhynchophorus ferrugineus*

*Thaumatotibia leucotreta*

*Trioza erytrae Del Guercio*

*b) Bactéries*

*Bactérie du verdissement des agrumes*

*Pseudomonas solanacearum (Smith) Smith*

*Pseudomonas syringae*

*Xanthomonas campestris (toutes les souches pathogènes aux Citrus)*

*Xanthomonas campestris pv. oryzae (Ishiyama) Dye et pv. oryzicola (Fang, et al.) Dye*

*Xylella fastidiosa (Well et Raju)*

*c) Champignons*

*Elsinoe spp. Bitanc. et Jenk. Mendes*

*Gibberella circinata*

*Guignardia citricarpa Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus)*

*Hypoxyton mammatum*

*Phytophthora ramorum*

*Trechispora brinkmannii (Bresad.) Rogers*

*Venturia nashicola Tanaka et Yamamoto*

**d) Virus et organismes analogues**

*Virus et organismes analogues de la pomme de terre, tels que:*

**a) Virus andin latent de la pomme de terre**

**b) Virus de la marbrure de la pomme de terre des Andes**

**c) Virus B de l'arracacha**

**d) Virus des anneaux noirs de la pomme de terre**

**e) Viroïde de la maladie des tubercules en fuseau**

**f) Virus T de la pomme de terre**

**g) Isolats non européens des virus A, M, S, V, X et Y (y compris Y o, Y n et Y e), ainsi que du virus de l'enroulement foliaire de la pomme de terre**

**Flavescence dorée de la vigne (MLO)**

**e) Autres**

**Pomacea spp.**

#### *Justification*

*L'UE doit encourager les Etats Membres à mettre en place des stratégies globales de lutte contre les ravageurs des palmiers (notamment *Rhynchophorus ferrugineus*, *Paysandisia archon*, *Pistosia dactyliferae*) et les coordonner. Ces ravageurs doivent faire partie de la liste des organismes de priorité.*

#### **Amendement 128**

#### **Proposition de règlement Annexe I quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Annexe I quater**

**Liste des organismes de qualité visés à l'article 36**

**INSECTES**

***Acanthoscelides obtectus* Sag.**

***Pelargonium flower break carmovirus***



*Aceria essigi.*  
*Aculops fockeui.*  
*Agromyzidae*  
*Aleurodidae, particulièrement: Bemisia tabaci*  
*Aleurothrixus floccosus (Mashell)*  
*Anarsia lineatella.*  
*Aphelenchoides spp.*  
*Blastophaga spp.*  
*Bruchus affinis Froel.*  
*Bruchus atomarius L.*  
*Bruchus pisorum L.*  
*Bruchus rufimanus Boh.*  
*Cacoecimorpha pronubana*  
*Cecidophyopsis ribis.*  
*Circulifer haematoceps*  
*Circulifer tenellus*  
*Cochenilles, en particulier: Epidiaspis leperii, Pseudaulacaspis pentagona, Quadraspidiotus perniciosus*  
*Daktulosphaira vitifoliae (Fitch)*  
*Diarthronomia chrysanthemi*  
*Ditylenchus destructor Thorne*  
*Ditylenchus dipsaci*  
*Epichoristodes acerbella*  
*Epidiaspis leperii.*  
*Eriophis avellanae.*  
*Eriophyes similis.*  
*Eriosoma lanigerum*  
*Eumerus spp.*  
*Eusophera pinguis*  
*Eutetranychus orientalis Klein*  
*Helicoverpa armigera (Hübner)*  
*Lepidoptera*  
*Liriomyza huidobrensis (Blanchard)*

*Liriomyza trifolii* (Burgess)  
*Meloidogyne* spp.  
*Merodon equestris*  
*Myzus ornatus*  
*Otiorrhynchus sulcatus*  
*Parabemisia myricae* (Kuwana)  
*Parabemisia myricae* (Kuwana)  
*Parasaissetia nigra* (Nietner)  
*Paysandisia archon* (Burmeister)  
*Pratylenchus penetrans*  
*Pratylenchus* spp.  
*Pseudaulacaspis pentagona*.  
*Quadraspidiotus perniciosus*  
*Quadraspidiotus perniciosus*  
*Radopholus similis* (Cobb) Thorne  
*Rhizoglyphidae*  
*Rhyacionia buoliana*  
*Rhyzoglyphus* spp.  
*Rotylenchus robustus*  
*Salssetia oleae*  
*Sciara*  
*Tarsonemidae*  
*Tarsonemidae*  
*Tetranychus urticae*  
*Thysanoptera*  
*Tylenchulus semipenetrans*  
*Virus des arabesques du Pelargonium*  
**BACTÉRIES**  
*Agrobacterium rhizogenes*  
*Agrobacterium tumefaciens*  
*Agrobacterium tumefaciens*  
*Clavibacter michiganensis* spp. *insidiosus*  
(McCulloch) Davis et al.  
*Clavibacter michiganensis* spp.  
*michiganensis* (Smith) Davis et al

*Corynebacterium sepedonicum*  
*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al  
*Erwinia carotovora* subsp. *Carotovora*  
*Erwinia chrysanthemi*  
*Pseudomonas caryophylli* (Burkholder)  
Starr et Burkholder  
*Pseudomonas marginata*  
*Pseudomonas solanacearum*.  
*Pseudomonas syringae* pv. *glycinea*  
*Pseudomonas syringae* pv. *mors*  
*prunorum*.  
*Pseudomonas syringae* pv. *persicae*  
(Prunier et al.) Young et al  
*Pseudomonas syringae* pv. *savastanoi*.  
*Pseudomonas syringae* pv. *syringae*  
*Rhodococcus fascians*  
*Xanthomonas campestris* pv. *Begoniae*  
*Xanthomonas campestris* pv. *corylina*.  
*Xanthomonas campestris* pv. *juglandi*.  
*Xanthomonas campestris* pv. *Pelargonii*  
*Xanthomonas campestris* pv. *pruni*  
(Smith) Dye  
*Xanthomonas campestris* pv. *phaseoli*  
(Smith) Dye  
*Xanthomonas campestris* pv. *vesicatoria*  
(Doidge) Dye  
*Xanthomonas fragariae* Kennedy et King  
*Xylophilus ampelinus* Vitis  
(Panagopoulos) Willems. et al  
**CHAMPIGNONS**  
*Agents de pourriture* (*Botrytis* spp.,  
*Pythium* spp.)  
*Fusarium oxisporum* f. sp. *lilii*  
*Fusarium oxisporum* sp. *gladioli*  
*Rhizoctonia* spp.  
*Alternaria dianthicola*  
*Armillariella mellea*

*Ceratocystis fimbriata f. sp. platani* Walter  
*Chondrostereum purpureum*  
*Claviceps purpurea*  
*Cryphonectria parasitica* (Murrill) Barr  
*Curvularia trifolii*  
*Cylindrocarpon destructans*  
*Diaporthe phaseolorum var. caulivora et*  
*var. sojae*  
*Didymella applanata.*  
*Didymella ligulicola* (Baker, Dimock et  
Davis) v. Arx  
*Exosporium palmivorum*  
*Fusarium fujikuroi*  
*Fusarium oxisporum f. sp. dianthi*  
*Fusarium oxisporum sp. chrysanthemi*  
*Fusarium oxysporum f. sp. narcissi*  
*Fusarium spp.*  
*Gliocladium wermoeseni*  
*Graphiola phoenicis*  
*Helminthosporium*  
*Lophodermium seditiosum*  
*Mycosphaerella dianthi*  
*Nectria galligena*  
*Oïdium*  
*Penicillium gladioli*  
*Peronospora rubi.*  
*Pestalozzia Phoenicis*  
*Phialophora cinerescens* (Wollenweber)  
van Beyma  
*Phialophora gregata*  
*Phoma tracheiphila* (Petri) Kanchaveli et  
Gikashvili  
*Phyllactinia guttata.*  
*Phytophthora cactorum.*  
*Phytophthora fragariae var. rubi.*  
*Phytophthora spp.*

*Plasmopara halstedii* (Farlow) Berl. et de Toni

*Agents de pourriture: Fusarium spp. et Pythium spp.*

*Puccinia chrysanthemi*

*Puccinia horiana* Hennings

*Puccinia pelargonii zonalis*

*Pythium spp.*

*Rhizoctonia spp.*

*Rhizopus spp.*

*Rosellinia necatrix*

*Scirrhia pini* Funk et Parker

*Sclerotinia spp.*

*Septoria gladioli*

*Slerotium bulborum*

*Synchytrium endobioticum*

*Taphrina deformans*

*Thielaviopsis basicola*

*Tilletia*

*Urocystis gladiolicola*

*Uromyces dianthi*

*Uromyces trasversalis*

*Ustilaginaceae*

*Venturia spp.*

*Verticillium spp*

**VIRUS ET ORGANISMES**

**ANALOGUES**

*Narcissus white streak agent*

*Carnation mottle carmovirus*

*Carnation etched ring caulimovirus*

*Carnation necrotic fleck closterovirus*

*Aster yellow mycoplasm*

*Corky pit agent*

*Anarsia lineatella*

*Virus de la mosaïque du pommier*

*Virus de la mosaïque de l'arabette*  
*Virus de l'enroulement des feuilles de la betterave*  
*Variégation infectieuse du cerisier*  
*Black currant reversion*  
*Virus de l'enroulement foliaire du cerisier*  
*Chondrostereum purpureum*  
*Viroïde nanifiant du chrysanthème*  
*Rugosité des feuilles des agrumes*  
*Virus de la tristeza des agrumes Citrus (souches européennes)*  
*Citrus vein enation woody gall*  
*Cochenilles, en particulier: Epidiaspis leperii, Pseudaulacaspis pentagona, Quadraspidiotus perniciosus*  
*Coniothyrium spp.*  
*Virus de l'aspermie de la tomate*  
*Diplocarpon rosae*  
*Maladies qui provoquent, sur les jeunes feuilles, des symptômes similaires à ceux du psoriasis, telles que: taches annulaires, cristacortis, "impietratura" et concave gum*  
*Eriosoma lanigerum*  
*Flavescence dorée de la vigne (MLO)*  
*Hazel maculatura lingare MLO*  
*Variégation infectieuse*  
*Népovirus de la mosaïque Arabis*  
*Peronospora sparsa*  
*Phragmidium spp.*  
*Virus de la sharka*  
*Mycoplasme du stolbur de la pomme de terre*  
*Virus du nanisme du prunier*  
*Virus des taches annulaires du prunier*  
*Virus du rabougrissement du framboisier*  
*Virus de l'enroulement des feuilles du*

*framboisier*  
*Virus des taches annulaires du framboisier*  
*Frisolée de la feuille*  
*Rosellinia necatrix*  
*Rugosité des feuilles des agrumes*  
*Sphaeroteca pannosa*  
*Spiroplasma citri Saglio. et al.*  
*Virus de l'enroulement du fraisier*  
*Pétale vert du fraisier (MLO)*  
*Virus latent des taches annulaires du fraisier*  
*Virus du bord jaune du fraisier*  
*Virus des anneaux noirs de la tomate*  
*Virus de la maladie bronzée de la tomate*  
*Virus des feuilles jaunes en cuillère de la tomate*  
*Tombusvirus de la frisolée du pèlargonium*  
*Tospovirus (virus de la maladie bronzée de la tomate, virus des taches nécrotiques de l'impatiens)*  
*Variégation infectieuse*  
*Venturia spp.*  
*Verticillium spp.*  
*Virus comme exocortis, caquexia-xyloporosis*  
*Virus latent du lis*  
*Virus de la panachure de la tulipe*  
*Virus des taches annulaires du glaïeul (virus latent du narcisse)*  
*Virus de la striure jaune du narcisse*  
*Virus B de la mosaïque du chrysanthème*  
*Virus de la mosaïque du concombre*  
*Virus du brunissement du tabac*  
*Virus X du lis*

**NÉMATODES**

*Heterodera rostochiensis*

**AUTRES ORGANISMES NUISIBLES**

*Cyperus esculentus (truffe)*

*Orobanche (plante parasite)*

**Amendement 129**

**Proposition de règlement**

**Annexe II – section 1 – point 4 – paragraphe 1 – point n bis (nouveau)-**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***n bis) effets sur le patrimoine paysager et les zones touristiques***

*Justification*

*La nuisibilité esthétique des ravageurs doit également être soulignée. Les palmiers, par exemple, font partie du patrimoine paysager et contribuent à l'image touristique des régions méditerranéennes. L'impact de leur destruction par les ravageurs doit donc être appréhendé de façon globale en tenant compte des aspects économiques, environnementaux et sociaux, y compris esthétiques et culturels.*

**Amendement 130**

**Proposition de règlement**

**Annexe II – section 2 – paragraphe 1 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) Incidence économique: l'organisme nuisible est susceptible de causer des pertes majeures liées aux effets directs et indirects mentionnés à la section I, point 4, pour les cultures ***dont la production totale pour*** le territoire de l'Union ***représente une valeur au moins équivalente à 1 milliard d'EUR par an.***

a) Incidence économique: l'organisme nuisible est susceptible de causer des pertes majeures liées aux effets directs et indirects mentionnés à la section I, point 4, pour les cultures ***sur*** le territoire de l'Union.

*Justification*

*Il existe des organismes nuisibles qui, en dépit de leur incidence très grave sur les cultures et les territoires, n'entraînent pas des effets représentant une valeur minimale de 1 milliard d'EUR. Le même problème existe pour les "cultures mineures".*



## Amendement 131

### Proposition de règlement

#### Annexe II – section 2 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) lorsque les organismes nuisibles affectent des cultures de spécialités cultivées sur le territoire de l'Union européenne sur une superficie inférieure à 200 000 hectares, la perte potentielle pour la production totale annuelle de l'Union représente au moins 200 millions d'EUR;***

## Amendement 132

### Proposition de règlement

#### Annexe III – paragraphe 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les végétaux destinés à la plantation venus de pays tiers sont réputés susceptibles de présenter un risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union, tel que visé à l'article 47, paragraphe 1, dès lors que ces végétaux remplissent au moins **trois** des conditions ci-après, **dont l'une au moins des conditions visées au paragraphe 1, points a), b) ou c).**

Les végétaux destinés à la plantation venus de pays tiers sont réputés susceptibles de présenter un risque phytosanitaire pour le territoire de l'Union, tel que visé à l'article 47, paragraphe 1, dès lors que ces végétaux remplissent au moins **une** des conditions ci-après:

## Amendement 133

### Proposition de règlement

#### Annexe III – paragraphe 1 – point 1 – sous-point e (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***e) Ils n'ont pas été traités avec des produits phytopharmaceutiques génériques avant ou durant leur acheminement.***

***supprimé***

## Amendement 134

### Proposition de règlement

#### Annexe III – paragraphe 1 – point 1 – sous-point f (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*f) Ils ne sont pas soumis à des certifications ou à des contrôles des exportations officiels dans le pays tiers d'origine.*

*supprimé*

## Amendement 135

### Proposition de règlement

#### Annexe IV – section 1 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

c) surveillance, examens visuels, échantillonnages et analyses en laboratoire des végétaux, produits végétaux et autres objets en vue d'y déceler la présence d'organismes de quarantaine, y compris en les soumettant à des procédures de quarantaine;

c) surveillance, examens visuels, échantillonnages et analyses en laboratoire des végétaux, produits végétaux et autres objets en vue d'y déceler la présence d'organismes de quarantaine, y compris en les soumettant à des procédures de quarantaine **et à des inspections avant expédition dans les pays tiers.**

## Amendement 136

### Proposition de règlement

#### Annexe IV – section 2 – paragraphe 1 – point 5 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les mesures de gestion du risque phytosanitaire sont techniquement justifiées sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations **comparables** des données scientifiques disponibles. Ces mesures reflètent les analyses du risque et les données scientifiques les plus récentes et, le cas échéant, sont modifiées ou supprimées pour en tenir compte.

Les mesures de gestion du risque phytosanitaire sont techniquement justifiées sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque ou, le cas échéant, d'autres examens **comparables** ou évaluations **supervisées par l'EFSA** des données scientifiques disponibles. Ces mesures reflètent les analyses du risque et les données scientifiques les plus récentes et, le cas échéant, sont modifiées ou supprimées pour en tenir compte.